

No. 29210

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
BARBADOS**

**Convention on social security (with protocol concerning
health care). Signed at London on 7 January 1992**

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 28 October 1992.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
BARBADE**

**Convention de sécurité sociale (avec protocole relatif aux ser-
vices de santé). Signée à Londres le 7 janvier 1992**

Texte authentique : anglais.

*Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 28 octobre 1992.*

CONVENTION¹ ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF BARBADOS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Barbados;

Being resolved to co-operate in the field of social affairs and, in particular, in the matter of social security;

Wishing to promote the welfare of persons moving between or working in their respective territories;

Wishing to ensure that persons from both countries shall enjoy equal rights in respect of matters covered by this Convention under their respective social security legislation;

Wishing to make arrangements for insurance periods completed under the legislation of the Contracting Parties to be added together for the purpose of determining the right to receive benefit;

Wishing further to make arrangements for enabling persons moving between their respective territories to keep the rights which they have acquired under the legislation of the one Party or to enjoy corresponding rights under the legislation of the other Party;

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

(1) For the purpose of this Convention except where the context otherwise requires:

“additional pension” payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, means any additional pension based on the payment of insurance contributions above the level required for entitlement to basic pension;

“Barbados” means the Island of Barbados;

“benefits for industrial accidents and industrial diseases” means:

- (i) a pension or benefit payable to a person for loss of physical or mental faculty as a result of an industrial accident or an industrial disease arising out of, and in the course of, employed earner's employment under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man or Jersey, and, in addition, accident benefit payable under the legislation of Jersey;

¹ Came into force on 1 April 1992, i.e., the first day of the second month following the month of the exchange of the instruments of ratification, which took place at London on 27 February 1992, in accordance with article 35.

- (ii) a benefit payable to a person for personal injury or for loss of physical or mental faculty as a result of an accident arising out of, and in the course of, an insured person's employment or self-employment, or an industrial disease under the legislation of Guernsey;
- (iii) employment injury benefits payable to a person in insurable employment for loss of physical or mental faculty, as a result of an accident or disease arising out of, and in the course of, such employment, or in respect of death resulting therefrom, under the legislation of Barbados;

“Category A retirement pension” means either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on a person's own insurance contributions or, for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, a basic retirement pension based on the former spouse's insurance contributions, payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension based on a person's own insurance contributions or, for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, based on the former spouse's contributions, payable under the legislation of Jersey or Guernsey;

“Category B retirement pension” means a basic retirement pension payable to a married woman on her husband's contributions, or, for a widow or widower, either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on the late spouse's contributions, payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension payable to a married woman under the legislation of Jersey or Guernsey by virtue of the contributions of her husband while he is alive;

“child benefit” means child benefit payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man or family allowance payable under the legislation of Jersey;

“competent authority” means, in relation to the territory of the United Kingdom, the Department of Social Security for Great Britain, the Department of Health and Social Services for Northern Ireland, the Department of Health and Social Security of the Isle of Man, the Social Security Committee of the States of the Island of Jersey or the States of Guernsey Insurance Authority as the case may require, and, in relation to Barbados, the Minister responsible for National Insurance, the National Insurance Board or the Director, National Insurance Scheme, as the context requires;

“contribution period” means a period in respect of which contributions appropriate to the benefit in question are payable, have been paid or treated as paid under the legislation in question;

“death grant” means a death grant payable under the legislation of Jersey or Guernsey, or a funeral grant payable under the legislation of Barbados;

“dependant” means, in relation to the United Kingdom, a person who would be treated as such for the purpose of any claim for an increase of benefit in respect of a dependant under the legislation concerned;

“employed person” means:

- (i), except for the purposes of Articles 23 to 25, a person who, in the applicable legislation, comes within the definition of an employed earner or of an employed person or is treated as such, and the words “person is employed” shall be construed accordingly;

(ii) for the purposes of Articles 23 to 25, a person who is, or who is treated as being, an employed person under the legislation of Great Britain, Northern Ireland, the Isle of Man or Barbados, or an employed or self-employed person under the legislation of Jersey or Guernsey;

“employment” means employment as an employed person and the words “employ”, “employed” or “employer” shall be construed accordingly;

“equivalent period” means a period for which contributions appropriate to the benefit in question have been credited under the legislation of one or the other Party;

“gainfully employed” means employed or self-employed;

“Guernsey” means the Islands of Guernsey, Alderney, Herm and Jethou;

“insurance period” means a contribution period or an equivalent period;

“insured” means, in relation to both Parties, that contributions have been paid by, or are payable by, or in respect of, or have been credited in respect of, the person concerned;

“invalidity benefit” means invalidity pension, additional pension and invalidity allowance payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, invalidity benefit payable under the legislation of Jersey or Guernsey, and invalidity pension or grant payable under the legislation of Barbados;

“Jersey” means the Island of Jersey;

“legislation” means, in relation to a Party, such of the legislation specified in Article 2 as applies in the territory of a Party, or in any part of the territory of that Party;

“maternity allowance” means maternity allowance payable under the legislation of the United Kingdom, and maternity benefit payable under the legislation of Barbados;

“maternity grant” means maternity grant payable under the legislation of Jersey, Guernsey or Barbados;

“orphan’s benefit” means guardian’s allowance payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland, the Isle of Man or Guernsey;

“Party” means the territory of the United Kingdom, including any part of the United Kingdom, or Barbados;

“pension”, “allowance” or “benefit” includes any increases of, or any additional amount payable with, a pension, allowance or benefit, respectively;

“retirement pension” means retirement pension or old age pension payable under the legislation of the United Kingdom, and old age contributory pension payable under the legislation of Barbados;

“seasonal worker” means a person subject to the legislation of Jersey or Guernsey or Barbados who goes to the territory of Jersey or Guernsey or Barbados (not being the one in which he is ordinarily resident) in order to carry out in that territory for an employer or undertaking with a place of business there, employment of a seasonal character which depends on the cycle of the seasons and which recurs automatically each year, and the duration of which cannot in any case exceed eight months, and who remains in that territory for the duration of his employment;

“self-employed person” means a person who, in the applicable legislation, comes within the definition of a self-employed earner or of a self-employed person or is

treated as such, and the words “person is self-employed” shall be construed accordingly;

“sickness benefit” means sickness benefit payable under the legislation of either Party;

“social assistance” means income support payable under the legislation of Great Britain and Northern Ireland, and supplementary benefit payable under the legislation of the Isle of Man;

“statutory maternity pay” means a payment which an employer must make under the legislation of Great Britain or Northern Ireland in connection with pregnancy and for a period before and after confinement;

“statutory sick pay” means a payment which an employer must make under the legislation of Great Britain or Northern Ireland in respect of sickness;

“territory” means, in relation to the United Kingdom, Great Britain, Northern Ireland and also the Isle of Man, Jersey and Guernsey; and references to the “United Kingdom” or to “territory” in relation to the United Kingdom shall include the Isle of Man, Jersey and Guernsey where appropriate;

“widow’s benefit” means widow’s allowance, widow’s payment, widowed mother’s allowance and widow’s pension payable under the legislation of the United Kingdom and, in addition, widowed father’s allowance payable under the legislation of Jersey, and survivors’ pensions payable under the legislation of Barbados.

(2) Other words and expressions which are used in this Convention have the meanings respectively assigned to them in the legislation concerned.

(3) Any reference in this Convention to “Article” means an Article of this Convention, and any reference to a “paragraph” is a reference to a paragraph of the Article in which the reference is made, unless it is stated to the contrary.

ARTICLE 2

Scope of Legislation

- (1) The provisions of this Convention shall apply,
- (a) in relation to the territory of the United Kingdom, to:
 - (i) the Social Security Acts 1975 to 1991 and the Social Security (Northern Ireland) Acts 1975 to 1991;
 - (ii) the Social Security Acts 1975 to 1991 (Acts of Parliament) as those Acts apply to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald);
 - (iii) the Social Security (Jersey) Law 1974;
 - (iv) the Social Insurance (Guernsey) Law 1978;
 - (v) the Child Benefit Act 1975, the Child Benefit (Northern Ireland) Order 1975, and the Child Benefit Act 1975 (an Act of Parliament) as that Act applies to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald); and the Family Allowances (Jersey) Law 1972;

and the legislation which was repealed or consolidated by those Acts, Laws or Orders or repealed by legislation consolidated by them;

(b) in relation to Barbados to:

the National Insurance and Social Security Act, Chapter 47.

(2) Subject to the provisions of paragraphs (3) and (4), this Convention shall apply also to any legislation which supersedes, replaces, amends, supplements or consolidates the legislation specified in paragraph (1).

(3) This Convention shall apply, unless the Parties agree otherwise, only to benefits under the legislation specified in paragraph (1) at the date of entry into force of this Convention and for which specific provision is made in this Convention.

(4) This Convention shall not apply to legislation on social security of the Institutions of the European Community or to any convention on social security which either Party has concluded with a third party or to any laws or regulations which amend the legislation specified in paragraph (1) for the purpose of giving effect to such a convention, but shall not prevent either Party from taking into account under its legislation the provisions of any other convention which that Party has concluded with a third party.

ARTICLE 3

Equal Treatment

A person, together with his dependants and survivors, who is, or has been, subject to the legislation of one Party shall, while he is in the territory of the other Party, enjoy the provisions of the legislation of the other Party under the same conditions as a national of that Party, subject to the special provisions of this Convention.

ARTICLE 4

Refugees and Stateless Persons

This Convention shall apply to refugees, as defined by the Convention signed on 28 July 1951 relating to the Status of Refugees¹ and by the Protocol signed on 31 January 1967 relating to the Status of Refugees,² and to stateless persons, as defined by the Convention signed on 28 September 1954 relating to the Status of Stateless Persons,³ who are residing in the territory of either Party. It shall apply under the same condition to members of their families, and to their survivors, with respect to the rights they derive from those refugees or stateless persons. National provisions which are more favourable shall not be affected.

ARTICLE 5

Provisions for the Export of Benefit

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) and Articles 15 to 25 and Article 32, a person who would be entitled to receive a retirement pension, widow's benefit or any pension or benefit payable in respect of an industrial accident or an industrial disease other

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

³ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

than reduced earnings allowance or retirement allowance under the legislation of one Party if he were in the territory of that Party shall be entitled to receive that pension or benefit while he is in the territory of the other Party, as if he were in the territory of the former Party.

(2) A person who is entitled to receive a retirement pension or widow's benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and who would be entitled to an increase in the rate of that pension or benefit if he were in Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, shall, on the date of coming into force of this Convention, be entitled to receive any such increase prescribed on or after that date by that legislation if he is in Barbados, but nothing in this paragraph shall confer entitlement to receive any such increases prescribed before that date by that legislation.

(3) (a) In this paragraph "Party" and "territory" shall mean in relation to the United Kingdom, Great Britain, Northern Ireland and the Isle of Man, and in relation to Barbados, the Island of Barbados.

(b) Subject to the provisions of Article 14, where a person would be entitled to receive invalidity benefit under the legislation of one Party if he were in the territory of that Party he shall be entitled to receive that benefit while he is in the territory of the other Party as if he were in the territory of the former Party provided that, at the time of leaving the territory of the former Party he was considered by the competent authority of that Party likely to be permanently incapable of work and that he continues to satisfy that authority that he remains incapable of work.

(4) Subject to the provisions of Article 12(2) and (3), a person who continues to be entitled to receive sickness benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man while he is in Barbados, may, after having received or been deemed to have received, 168 days sickness benefit, become entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man while he is in Barbados, provided that at the time of leaving the territory of the former Party, or at the date on which entitlement to sickness benefit ceased, he was considered by the competent authority of that Party likely to be permanently incapable of work, and that he continues to satisfy that authority that he remains incapable of work.

(5) Where a person is entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Jersey or Guernsey, he shall be entitled to receive that benefit while he is in the territory of Barbados.

(6) Subject to the provisions of Article 12(2), a person who continues to be entitled to receive sickness benefit under the legislation of Jersey or Guernsey while he is in Barbados may:

(a) after receipt of 364 days sickness benefit, in the case of Jersey; or

(b) after receipt of 156 days sickness benefit in the case of Guernsey,

become entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Jersey or Guernsey while he is in Barbados.

(7) Where, under the legislation of the United Kingdom, an increase of any of the benefits for which specific provision is made in this Convention would be payable for a dependant if he were in the territory of the United Kingdom, it shall be payable while he is in Barbados.

PART II**Provisions which Determine the Legislation Applicable Concerning Contribution Liability****ARTICLE 6****General Provisions**

- (1) Subject to the following paragraphs and the provisions of Articles 7 to 10, where a person is gainfully employed, liability for contributions for him shall be determined under the legislation of the Party in whose territory he is so employed.
- (2) Where a person is employed in the territory of both Parties for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.
- (3) Where a person is self-employed in the territory of both Parties for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.
- (4) Where a person is employed in the territory of one Party and self-employed in the territory of the other Party for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the former Party.
- (5) No provision of this Article shall affect a person's liability to pay a Class 4 contribution under the legislation of the United Kingdom.
- (6) Where a person is not gainfully employed, any liability for contributions shall be determined under the legislation of the Party in whose territory he is resident.
- (7) Where, but for the provisions of this paragraph, a person would be entitled to pay contributions voluntarily under the legislation of both Parties for the same period, he shall be entitled to pay contributions only under the legislation of one Party according to his choice.
- (8) Where under the provisions of Articles 7, 8(a) or (b), a person is employed in the territory of one Party while remaining liable for contributions under the legislation of the other Party, the legislation of the former Party shall not apply to him and he shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under the legislation of the former Party.
- (9) Where a person is gainfully employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party does not apply to him in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (4), or ceases to apply to him under Articles 7, 8(a) or (b), the legislation of the former Party shall apply to him as if he were ordinarily resident in the territory of that Party.

ARTICLE 7**Detached Workers**

Subject to the provisions of Article 8, where a person insured under the legislation of one Party and employed by an employer in the territory of that Party is sent by that

employer to work in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall continue to apply to him as if he were employed in the territory of that Party, provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than three years.

ARTICLE 8

Travelling Personnel

The following provisions shall apply to any person employed as a member of the travelling personnel of an undertaking engaged in the transport of passengers or goods whether for another undertaking or on its own account:

- (a) subject to the provisions of sub-paragraphs (b) and (c), where a person is employed by an undertaking which has its principal place of business in the territory of one Party, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory even if he is employed in the territory of the other Party;
- (b) subject to the provisions of sub-paragraph (c), where the undertaking has a branch or agency in the territory of one Party and a person is employed by that branch or agency, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him;
- (c) where a person is ordinarily resident in the territory of one Party and is employed wholly or mainly in that territory, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him, even if the undertaking which employs him does not have a place of business or branch or any agency in that territory.

ARTICLE 9

Diplomats, Government Servants and Consular Employees

- (1) This Convention shall not apply to persons who are exempted from the social security law of the Party in whose territory they are present or resident by virtue of the Vienna Conventions on Diplomatic¹ or Consular Relations²
- (2) Subject to the provisions of paragraph (1), where any person who is in the Government Service of one Party or in the service of any public corporation of that Party is employed in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory, provided he does not contribute as an employed person under the legislation of the other Party.
- (3) Subject to the provisions of paragraphs (1) and (2), where a person is employed in a diplomatic mission or consular post of one Party in the territory of the other Party, or in the private service of an official of such a mission or post, the legislation of the latter Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory, unless within three months of the entry into force of this Convention, or within three months of the beginning of the employment in the territory of the latter Party, whichever is later, he chooses to be insured under the legislation of the former Party, provided that he was so insured

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 500, p. 95.

² *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

within the period of one month before the commencement of the employment at that mission or post. Where, under the provisions of this paragraph, a person has the right to choose to be insured under the legislation of the former Party but does not choose to do so, he shall not be liable, nor entitled to pay contributions under the legislation of the former Party.

ARTICLE 10

Modification Provisions

Exceptionally, the competent authorities of the Parties may agree to modify the provisions of Articles 6 to 9 in respect of particular persons or categories of persons.

PART III

Special Provisions

ARTICLE 11

Conversion Formulae for Contributions

- (1) For the purpose of calculating entitlement under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man to any benefit in accordance with Articles 15 to 22, contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Barbados before 6 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be.
- (2) For the purpose of calculating entitlement under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man to any benefit in accordance with Articles 15 to 22, contribution periods completed as a self-employed person or as a non-employed person or equivalent periods completed under the legislation of Barbados after 5 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods completed as a self-employed person or as a non-employed person or equivalent periods completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be.
- (3) Subject to the provisions of paragraph (4), for the purpose of calculating an earnings factor for assessing entitlement to any benefit in accordance with Articles 15 to 22, under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be, a person shall be treated for each week beginning in a relevant tax year commencing after 5 April 1975, the whole or any part of which week is a contribution period completed as an employed person under the legislation of Barbados, as having paid a contribution as an employed earner, or having earnings on which primary Class I contributions have been paid, on earnings equivalent to two-thirds of that year's upper earnings limit.
- (4) For the purposes of calculating entitlement to additional pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, no account shall be taken of any contribution period completed under the legislation of Barbados.
- (5) For the purposes of the calculation in Article 16(2), where:
 - (a) in any income tax year commencing after 5 April 1975, an employed person has completed periods of insurance exclusively in Barbados and the application of paragraph (3) results in that year being a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, he shall be deemed to have been insured for 52 weeks in that year;

- (b) any income tax year commencing after 5 April 1975, does not count as a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, any periods of insurance completed in that year shall be disregarded.
- (6) For the purpose of calculating the appropriate contribution factor to establish entitlement to any benefit in accordance with Articles 15 to 25 and provided under the legislation of Jersey, a person shall be treated:
- (a) for each week in an insurance period completed under the legislation of Barbados, being a week in the relevant quarter, as having paid contributions which derive a quarterly contribution factor of 0.077 for that quarter;
- (b) for each week in an insurance period completed under the legislation of Barbados, being a week in a relevant year, as having paid contributions which derive an annual contribution factor of 0.0193 for that year.
- (7) For the purpose of calculating entitlement to any benefit in accordance with Articles 15 to 25 under the legislation of Guernsey, contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Barbados shall be treated as if they had been contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Guernsey.
- (8) For the purpose of calculating entitlement to a pension under the legislation of Barbados, each contribution period or equivalent period completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man from 5 June 1967 to 5 April 1975, shall be treated as if it had been a contribution period or equivalent period completed under the legislation of Barbados.
- (9) For the purpose of converting to an insurance period any earnings factor achieved in any tax year commencing after 5 April 1975 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be, shall divide the earnings factor achieved under its legislation by that year's lower earnings limit. The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the period was subject to that legislation in that year, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation.
- (10) For the purpose of converting to an insurance period any contribution factor achieved under the legislation of Jersey, the competent authority of Jersey shall:
- (a) in the case of a quarterly contribution factor, multiply the factor achieved by a person in a quarter by thirteen; and
- (b) in the case of an annual contribution factor, multiply the factor achieved by a person in a year by fifty-two.

The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the person was subject to that legislation in a quarter or in a year, as the case may be, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation.

(11) For the purpose of calculating entitlement to a pension under the legislation of Barbados, each contribution period or equivalent period completed under the legislation of Guernsey shall be treated as if it had been a contribution period or an equivalent period completed under the legislation of Barbados.

PART IV

Benefit Provisions

ARTICLE 12

Sickness Benefit and Maternity Allowance

(1) Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 6 to 10, he shall be treated under that legislation for the purpose of any claim to sickness benefit or maternity allowance as if he were in the territory of the latter Party.

(2) Subject to the provisions of paragraph (7) and Article 32, where a person would be entitled to receive sickness benefit or maternity allowance under the legislation of the territory of the United Kingdom if he were in that territory, he shall be entitled to receive that sickness benefit or maternity allowance while he is in Barbados if:

- (a) his condition necessitates immediate treatment during a stay in Barbados and, within six days of commencement of incapacity for work or such longer period as the competent authority may allow, he submits to the competent authority of the United Kingdom a claim for benefit and documentary evidence of incapacity for work issued by the doctor treating him; or
- (b) having claimed and become entitled to sickness benefit or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom, he is authorised by the competent authority of that Party to return to Barbados where he resides, or to transfer his residence to Barbados; or
- (c) having claimed and become entitled to sickness benefit or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom, he is authorised by the competent authority of that Party to go to Barbados to receive there treatment for his condition.

The authorisation required in accordance with sub-paragraph (b) may be refused only if it is established that movement of the person concerned would be prejudicial to his state of health or the receipt of medical treatment.

(3) Subject to the provisions of paragraph (4) and Article 32, where a person would, if he were in Great Britain or Northern Ireland, be entitled to statutory sick pay or statutory maternity pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, he shall, provided that he satisfies all the conditions for entitlement to and payment of sickness benefit or maternity allowance under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, with the exception of any conditions as to residence and presence in Great Britain or Northern Ireland, be entitled to that sickness benefit or maternity allowance while he is in Barbados, if:

- (a) his condition necessitates immediate treatment during a stay in Barbados, and within six days of commencement of incapacity for work, or such longer period as the

competent authority may allow, he submits to the competent authority of Great Britain or Northern Ireland a claim for benefit and documentary evidence of incapacity for work issued by the doctor treating him; or

- (b) having become entitled to statutory sick pay or statutory maternity pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, he is authorised by the competent authority of Great Britain or Northern Ireland to return to Barbados, where he resides, or to transfer his residence to Barbados; or
- (c) having become entitled to statutory sick pay or statutory maternity pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, he is authorised by the competent authority of Great Britain or Northern Ireland to go to Barbados, to receive there treatment for his condition.

The authorisation required in accordance with sub-paragraph (b) of this paragraph may be refused only if it is established that movement of the person concerned would be prejudicial to his state of health, or to the receipt of medical treatment.

(4) Nothing in this Article shall permit the payment of statutory sick pay or statutory maternity pay outside Great Britain or Northern Ireland.

(5) Subject to the provisions of paragraph (7) and Article 32, where a person would be entitled to receive sickness benefit under the legislation of Barbados, if he were in Barbados, he shall be entitled to receive that sickness benefit while he is in the territory of the United Kingdom if:

- (a) his condition necessitates immediate treatment during a stay in the territory of the United Kingdom and, within six days of commencement of incapacity for work or such longer period as the competent authority may allow, he submits to the competent authority of Barbados a claim for benefit and documentary evidence of incapacity for work issued by the doctor treating him; or
- (b) having claimed and become entitled to sickness benefit under the legislation of Barbados, he is authorised by the competent authority of that Party to return to the territory of the United Kingdom where he resides or to transfer his residence to the territory of the United Kingdom; or
- (c) having claimed and become entitled to sickness benefit under the legislation of Barbados, he is authorised by the competent authority of that Party to go to the territory of the United Kingdom to receive there treatment for his condition.

The authorisation required in accordance with sub-paragraph (b) may be refused only if it is established that movement of the person concerned would be prejudicial to his state of health or the receipt of medical treatment.

(6) Where by virtue of contributions made under the legislation of Barbados a person would be entitled to receive maternity benefit if she were in the territory of Barbados, she shall be entitled to receive that maternity benefit while she is in the territory of the United Kingdom.

(7) Where a seasonal worker, who is entitled to sickness benefit under the legislation of Jersey or Guernsey or Barbados, returns to the territory in which he is ordinarily resident, he shall be entitled to continue to receive such benefit for a period of not more than thirteen weeks from the date of departure from Jersey, Guernsey or Barbados, as the case may be.

ARTICLE 13

Maternity Grant under the legislation of Jersey, Guernsey or Barbados

- (1) “Party” in this Article shall mean Jersey, Guernsey or Barbados.
- (2) For the purpose of a claim for maternity grant under the legislation of one Party, a woman who is confined in the territory of the other Party shall be treated as if she were in, or confined in, the territory of the former Party and any grant to which she may be entitled under the legislation of that Party shall be payable as if she were in, or confined in, the territory of that Party and not as if she were in, or confined in, the territory of the latter Party.
- (3) Where a woman would be entitled to a maternity grant under the legislation of both Parties in respect of the same confinement, whether by virtue of this Convention or otherwise:
 - (a) the grant shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory the confinement occurs; or
 - (b) if the confinement does not occur in the territory of either Party, the grant shall be payable only under the legislation of the Party under whose legislation the woman or, if relevant to the claim, her husband was last insured before the confinement.
- (4) Maternity Grant may also be paid under the legislation of Barbados notwithstanding that the confinement has taken place in Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man.

ARTICLE 14

Invalidity Benefit

- (1) Where a person would be entitled to receive for the same incapacity and for the same period invalidity benefit under the legislation of both Parties, or invalidity benefit under the legislation of one Party and sickness benefit under the legislation of the other Party, including statutory sick pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, or industrial injury benefit under the legislation of Guernsey, whether by virtue of this Convention or otherwise, he shall be entitled to receive only the invalidity benefit, sickness benefit, statutory sick pay or industrial injury benefit, as the case may be, under the legislation of the Party in whose territory the incapacity began.
- (2) If under paragraph (1) payment is made under the legislation of the United Kingdom, and, but for its provision, entitlement would also arise under the legislation of Barbados, the competent authority of Barbados may pay the difference between the amount of United Kingdom invalidity benefit payable and the amount of Barbados invalidity benefit payable if the latter is greater.

ARTICLE 15

Retirement Pension and Widows' Benefit

- (1) Subject to the provisions of paragraphs (2) to (4), where a person is entitled to a basic retirement pension under the legislation of any part of either Party otherwise than by virtue of this Convention, that pension shall be payable and Article 16 shall not apply under that legislation.

- (2) Notwithstanding paragraph (1), a person entitled to a Category B retirement pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, shall also be entitled to have any Category A retirement pension entitlement calculated in accordance with Article 16.
- (3) Notwithstanding paragraph (1), a person entitled to a Category B retirement pension under the legislation of Jersey or Guernsey shall also be entitled to have any Category A retirement pension entitlement calculated in accordance with Article 16. Such a person shall be entitled to receive only the benefit of her choice.
- (4) Entitlement to a retirement pension in the circumstances referred to in paragraph (1) shall not preclude the competent authority of any part of either Party from taking into account in accordance with paragraph (3) of Article 16 insurance periods completed under the legislation of any part of either Party.

ARTICLE 16

Pro Rata Pensions

- (1) Subject to the provisions of Articles 17 to 20, the provisions of this Article shall apply for the purpose of determining entitlement to retirement pension, including any increase for dependants, in respect of a person under the legislation of any part of either Party under which there is no entitlement in respect of that person in accordance with the provisions of Article 15.
- (2) In accordance with the provisions of Article 11, the competent authority of any part of either Party shall determine:
- (a) the amount of the theoretical pension which would be payable if all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties had been completed under its own legislation;
 - (b) the proportion of such theoretical pension which bears the same relation to the whole as the total of the insurance periods completed under the legislation of that part of either Party bears to the total of all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties.

The proportionate amount thus calculated shall be the rate of pension actually payable by the competent authority.

- (3) For the purpose of the calculation in paragraph (2):
- (a) where all the insurance periods completed by any person under the legislation of:
 - (i) either Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man amount to less than one reckonable year or, as the case may be, one qualifying year, or relate only to periods before 6 April 1975 and in aggregate amount to less than 50 weeks, or
 - (ii) Jersey amount to less than an annual contribution factor of 1.00, or
 - (iii) Guernsey amount to less than 50 weeks,those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of any other part of the United Kingdom under which a pension is, or if such periods are taken into account would be, payable, or, where two such pensions are or would be payable, under the legislation of that part which, at the date on which entitlement first

arose or arises, is paying or would pay the greater amount. Where no such pension is or would be payable by any other part of the United Kingdom, the periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of Barbados;

- (b) where all the insurance periods completed by any person under the legislation of Barbados amount to less than 50 weeks those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of that part of the United Kingdom under which a pension is, or if such periods are taken into account would be, payable, or where such a pension is or would be payable under the legislation of two or more parts of the United Kingdom, under the legislation of that part which, at the date on which entitlement first arose or arises, is paying or would pay the greater or greatest amount.

ARTICLE 17

Insurance Periods to be Taken into Account

For the purpose of applying the provisions of Article 16 the competent authority of the United Kingdom shall take account only of insurance periods completed under the legislation of either Party which would be taken into account for the determination of pensions under the legislation of the United Kingdom if they were completed under that legislation and shall, where appropriate, take into account in accordance with that legislation, insurance periods completed by a spouse or former spouse as the case may be.

ARTICLE 18

Overlapping Periods

For the purpose of applying the provisions of Article 16:

- (a) where a compulsory insurance period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary insurance period completed under the legislation of the other Party, only the compulsory insurance period shall be taken into account, provided that the amount of pension payable under the legislation of the latter Party under paragraph (2) of Article 16 shall be increased by the amount by which the pension payable under the legislation of that Party would have been increased if all voluntary contributions paid under that legislation had been taken into account;
- (b) where a contribution period, other than a voluntary contribution period, completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, only the contribution period shall be taken into account;
- (c) where an equivalent period completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, account shall be taken only of the equivalent period completed under the legislation under which the insured person was last insured before the day when the periods in question began or, if he was never insured before that day, under the legislation under which he first became insured after the day when the periods in question ended;
- (d) where a compulsory contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a compulsory contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the compulsory contribution period completed under its own legislation;

- (e) where a voluntary contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the voluntary contribution period completed under its own legislation;
- (f) where it is not possible to determine accurately the period of time in which certain insurance periods were completed under the legislation of one Party, such insurance periods shall be treated as if they did not overlap with insurance periods completed under the legislation of the other Party and shall be taken into account to the best advantage of the beneficiary.

ARTICLE 19

Benefits to be Excluded

For the purpose of applying the provisions of Article 16, no account shall be taken of the following benefits payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man:

- (a) any additional pension payable;
- (b) any graduated retirement benefit payable by virtue of any graduated contributions paid before 6 April 1975;
- (c) any increase of benefit payable by virtue of deferred retirement or deferred entitlement;
- (d) any invalidity allowance payable;

but any such benefits shall be added to the amount of any benefit payable under that legislation in accordance with paragraph (2) of Article 16.

ARTICLE 20

Pre-scheme Contributions

For the purpose of applying the provisions of this Convention, no account shall be taken under the legislation of Barbados of any contribution paid or credited under the legislation of the United Kingdom for any period before 5 June 1967.

ARTICLE 21

Non-Simultaneous Entitlement

Where a person does not simultaneously satisfy the conditions for entitlement to a retirement pension under the legislation of both Parties, his entitlement from each Party shall be established as and when he satisfies the conditions applicable under the legislation of that Party, taking account, where appropriate, of the provisions of Article 16.

ARTICLE 22

Widow's Benefit

- (1) The provisions contained in Articles 15 to 21 shall also apply, with such modifications as the differing nature of the benefits shall require, to widow's benefit.

(2) Where widow's benefit would be payable under the legislation of the United Kingdom if a child were in the territory of the United Kingdom, it shall be payable while the child is in the territory of Barbados.

ARTICLE 23

Benefits for Industrial Accidents and Industrial Diseases

(1) Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 7 to 10, he shall be treated under that legislation for the purpose of any claim for benefit in respect of an industrial accident or an industrial disease contracted during that employment, as if the accident had occurred or the disease had been contracted in the territory of the latter Party. Where benefit would be payable in respect of that claim if the person were in the territory of the latter Party, it shall be payable while he is in the territory of the former Party.

(2) Where a person leaves the territory of one Party to go in the course of his employment to the territory of the other Party but before he arrives in the latter territory sustains an accident, then, for the purpose of any claim for benefit in respect of that accident:

- (a) the accident shall be treated as if it had occurred in the territory of the Party whose legislation applied to him at the time the accident occurred; and
- (b) his absence from the territory of that Party shall be disregarded in determining whether his employment was an employed person under that legislation.

(3) Where because of a death resulting from an industrial accident or an industrial disease, a benefit would be payable under the legislation of one Party in respect of a child if that child were in the territory of that Party, that benefit shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

ARTICLE 24

Dual Attribution and Aggravation of an Industrial Disease

(1) Where a person contracts an industrial disease, after having been employed in the territories of both Parties in an occupation to which, under the legislation of both Parties, the disease may be attributed and he would be entitled to receive benefit in respect of that disease under the legislation of both Parties, whether by virtue of this Convention or otherwise, the benefit shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory he was last employed in that occupation before the disease was diagnosed.

(2) Where a person has suffered an aggravation of an industrial disease for which benefit has been paid in accordance with paragraph (1), the following provisions shall apply:

- (a) if the person has not had further employment in an occupation to which the disease or the aggravation may be attributed, or has had such employment only in the territory of the Party under whose legislation benefit has been paid, any additional benefit to which he may become entitled as a result of such aggravation shall be payable only under that legislation;
- (b) if the person makes a claim under the legislation of the Party in whose territory he is employed on the ground that he has suffered an aggravation of the disease while he was employed in the territory of that Party in an occupation to which, under the legislation of that Party, the aggravation may be attributed, the competent authority of the Party

shall be liable to pay benefit only in respect of the aggravation as determined under the legislation of that Party.

ARTICLE 25

Dual Entitlement

- (1) Where, but for the provisions of this Article, and subject to Article 24(2)(b), a person would have been entitled to any benefit payable in respect of an industrial accident or an industrial disease under the legislation of both Parties, that benefit shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory the person was last employed.
- (2) A person shall not be entitled, whether by virtue of this Convention or otherwise, to receive sickness benefit, invalidity benefit or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom, or industrial injury benefit under the legislation of Guernsey, for any period during which he is entitled to any benefit, other than a pension, under the legislation of Barbados in respect of incapacity for work which results from an industrial accident or an industrial disease.

ARTICLE 26

Orphan's Benefit

- (1) In relation to the territory of the United Kingdom, "Party" in this Article shall mean Great Britain, Northern Ireland, the Isle of Man and Guernsey.
- (2) Where orphan's benefit would be payable to a person under the legislation of one Party if that person, or the orphan for whom the benefit is claimed, were in the territory of that Party, it shall be paid while that person, or the orphan, is in the territory of the other Party as if he were in the territory of the former Party.

ARTICLE 27

Child Benefit

- (1) Subject to the provisions of paragraph (2), where a person is present or resident in the territory of Barbados and the legislation of Great Britain, Northern Ireland, the Isle of Man or Jersey applies to him in accordance with any of the Articles 6 to 10, he or his spouse residing with him shall be treated for the purpose of any claim for child benefit under that legislation:
 - (a) as if he were present or resident, as the case may be, in the territory of Great Britain, Northern Ireland, the Isle of Man or Jersey, and
 - (b) as if any child of his family, or any child for whom he is responsible, were present or resident, as the case may be, in the territory of Great Britain, Northern Ireland, or the Isle of Man if the child is present or resident, as the case may be, in the territory of Barbados.
- (2) In the case of Jersey, family allowance shall be paid only in respect of a child who is ordinarily resident in Jersey.

ARTICLE 28**Death Grant under the legislation of Jersey, Guernsey or Barbados**

- (1) “Party” in this Article shall mean Jersey, Guernsey or Barbados.
- (2) Where a person dies in the territory of Jersey, Guernsey or Barbados, his death shall be treated, for the purpose of any claim for a death grant under the legislation of one Party, as if it had occurred in the territory of that Party.
- (3) Where there would otherwise be entitlement to death grant under the legislation of both Parties, whether by virtue of this Convention or otherwise:
 - (a) the grant shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory the death occurs; or
 - (b) if the death does not occur in the territory of either Party, the grant shall be payable only under the legislation of the Party under whose legislation the person on whose insurance the right to the grant is determined was last insured before the death.

ARTICLE 29**Recovery of Advance Payments and Overpayments of Benefit**

- (1) Where a competent authority of one Party has made a payment of any benefit to a person for any period, or event, in advance of the period, or event, to which it relates or has paid him any benefit for a period, or event, whether by virtue of this Convention or otherwise, and the competent authority of the other Party afterwards decides that the person is entitled to benefit for that period, or event, under its legislation, the competent authority of the latter Party, at the request of the competent authority of the former Party, shall deduct from the benefit due for that period, or event, under its legislation any overpayment which, by virtue of the provisions of this Convention, results from the advance payment of benefit or from the benefit paid by the competent authority of the former Party and shall, where appropriate, transmit this sum to the competent authority of the former Party.
- (2) Where a person has received social assistance under the legislation of Great Britain, Northern Ireland, or the Isle of Man for a period for which that person subsequently becomes entitled to any benefit under the legislation of Barbados, the competent authority of Barbados, at the request of and on behalf of the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, shall withhold from the benefit due for that period the amount by which the social assistance paid exceeded what would have been paid had the benefit under the legislation of Barbados been paid before the amount of social assistance was determined, and shall transmit the amount withheld to the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man.

PART V**Miscellaneous Provisions****ARTICLE 30****Arrangements for Administration and Co-operation**

- (1) The competent authorities of the two Parties shall establish the administrative measures necessary for the application of this Convention.
- (2) The competent authorities of the two Parties shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their national legislation in so far as these changes affect the application of the provisions of this Convention.
- (3) The competent authorities of the two Parties shall establish liaison offices for the purpose of facilitating the implementation of the provisions of this Convention.
- (4) The competent authorities of the two Parties shall assist one another on any matter relating to the application of this Convention as if the matter were one affecting the application of their own legislation. This assistance shall be free of charge.
- (5) Where any benefit is payable under the legislation of one Party to a person in the territory of the other Party, the payment may be made by the competent authority of the latter Party, at the request of the competent authority of the former Party, and the former Party shall reimburse the latter Party.
- (6) Where a person who is in the territory of one Party has claimed, or is receiving, benefit under the legislation of the other Party and a medical examination is necessary, the competent authority of the former Party, at the request of the competent authority of the latter Party, shall arrange for this examination. The cost of such examination shall be met by the competent authority of the former Party.
- (7) Where the legislation of one Party provides that any certificate or other document which is submitted under the legislation of that Party shall be exempt, wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, that exemption shall apply to any certificate or other document which is submitted under the legislation of the other Party or in accordance with this Convention.
- (8) All statements, documents and certificates of any kind required to be produced for the purposes of this Convention shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.
- (9) Unless disclosure is required under the legislation of a Party, any information about an individual which is sent in accordance with, and for the purposes of, this Convention to that Party by another Party is confidential and shall be used only for the purpose of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies.

ARTICLE 31**Submission of Claim or Appeal**

- (1) Any claim or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been submitted within a prescribed period to the competent authority of that Party,

shall be treated as if it had been submitted to that competent authority if it is submitted within the same period to the competent authority of the other Party.

(2) Any claim for benefit submitted under the legislation of one Party shall also be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party in so far as this corresponding benefit is payable in accordance with this Convention.

ARTICLE 32

Currency and Method of Payment

(1) Where the competent authority of the United Kingdom makes a payment of any benefit in accordance with the provisions of this Convention, any such payment shall be made in the currency of the United Kingdom and shall constitute a full discharge of the obligation in respect of which the payment has been made.

(2) Where the competent authority of Barbados makes a payment of any benefit in accordance with the provisions of this Convention any such payment shall be made in the following currency:

- (a) in respect of a beneficiary resident in Barbados, in the currency of Barbados;
- (b) in respect of a beneficiary resident in the United Kingdom, in the currency of the United Kingdom;
- (c) in respect of a beneficiary resident in a third State, in a currency freely convertible in that State,

and shall constitute a full discharge of the obligation in respect of which the payment has been made.

(3) In the application of paragraphs (2)(b) and (c), the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

(4) Where a person in the territory of one Party, is receiving benefit under the legislation of the other Party, it shall be payable by whatever method the competent authority of the latter Party deems appropriate.

ARTICLE 33

Resolution of Disputes

(1) The competent authorities of the two Parties to this Convention shall make all reasonable efforts to resolve through agreement between them any dispute about its interpretation or application.

(2) If any dispute cannot be resolved as in paragraph (1) it shall be submitted, at the request of the competent authority of either Party, to an arbitration tribunal which shall be composed in the following manner:

- (a) each Party shall appoint an arbitrator within one month from receipt of the demand for arbitration. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall not be

- a national of either Party, within two months from the date on which the Party which was the last to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment;
- (b) if within the prescribed period either Party should fail to appoint an arbitrator, the other Party may request the President of the International Court of Justice or, in the event of his having the nationality of one of the Parties, the Vice-President or next senior judge of that Court not having the nationality of either Party, to make the appointment. A similar procedure shall be adopted at the request of either Party if the two arbitrators cannot agree on the appointment of the third arbitrator.
- (3) The decision of the arbitration tribunal, which shall be binding on both Parties, shall be by majority vote. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure, and its costs shall be borne equally by the two Parties.

PART VI

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 34

Prior Acquisition of Rights

- (1) No provision of this Convention shall diminish any rights or benefits which a person has properly acquired under the legislation of any part of either Party before the date of entry into force of this Convention.
- (2) Any rights in course of acquisition at the date of entry into force of this Convention shall be settled in accordance with the provisions of this Convention.
- (3) Benefit, other than lump sum payments, shall be payable in accordance with the provisions of this Convention in respect of events which happened before the date of its entry into force, except that an accident which occurred or a disease which developed before that date shall not, solely by virtue of this Convention, be treated as an industrial accident or an industrial disease if it would not have been so treated under any legislation or Convention having effect at the time of its occurrence or development. For the purpose of determining claims in accordance with this Convention, account shall be taken, where appropriate, of insurance periods and periods of residence, employment or presence, completed before the date of its entry into force.
- (4) Paragraph (3) shall not confer any right to receive payment of benefit for any period before the date of entry into force of this Convention.
- (5) For the purpose of applying the first sentence of paragraph (3):
- (a) any right to benefit already acquired may, at the request of the person concerned be determined afresh in accordance with the provisions of this Convention with effect from the date of entry into force of this Convention, provided that the request has been made within two years of the date it enters into force and, if applicable, benefit awarded at the higher rate from the latter date;
- (b) where the request for the benefit to be determined afresh is made more than two years after the date of entry into force of this Convention payment of benefit, and the payment of any arrears, shall be made in accordance with the legislation concerned.
- (6) Where, under the legislation of Barbados, an old age contributory grant was paid before the date of entry into force of this Convention and where subsequent entitlement to

a corresponding pension is established through the application of Article 16, the competent authority of Barbados may deduct from any benefit payable in the form of a pension any amount previously paid in the form of a grant.

ARTICLE 35

Ratification

This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible. The Convention shall enter into force on the first day of the second month following the month in which the instruments of ratification are exchanged .

ARTICLE 36

Life of the Convention

This Convention shall remain in force for an indefinite period. Either Party may denounce it at any time by giving six months' notice in writing to the other Party.

ARTICLE 37

Rights on Termination of this Convention

In the event of the termination of this Convention, when no new Convention has been agreed, any right to benefit acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any other rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at London this 7th day of January 1992.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:
MARK LENNOX-BOYD

For the Government
of Barbados:
W. R. DOUGLAS

PROTOCOL CONCERNING HEALTH CARE

At the time of signing the Convention on Social Security concluded this day between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Barbados, hereinafter referred to as “the Convention”, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments:

Desirous of providing residents in the territory of Barbados and the United Kingdom during a temporary stay in the territory of the other Party with immediately necessary medical treatment;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

- (1) For the purpose of this Protocol:
 - (a) “medical treatment” means:
 - (i) in relation to the United Kingdom and to the Isle of Man, treatment by services provided under national health legislation, administered by health authorities or by the Isle of Man Department of Health and Social Security respectively;
 - (ii) in relation to the Island of Jersey, hospital medical and nursing services, including dental, ophthalmic and pharmaceutical services provided by the Public Health Committee of the States of Jersey;
 - (iii) in relation to the Islands of Guernsey, Alderney, Herm, Jethou and Sark, hospital treatment provided by the Board of Health of the States of Guernsey;
 - (iv) in relation to Barbados, health services provided by the Ministry of Health.
 - (b) “resident” means:
 - (i) in relation to the United Kingdom and the Isle of Man, a person who is ordinarily resident in the United Kingdom or the Isle of Man who holds either a valid United Kingdom passport including a passport issued by the Isle of Man or as appropriate one of the following:
 - a National Health Service Medical Card in the case of Great Britain and the Isle of Man
 - a Health Service Medical Card in the case of Northern Ireland;
 - (ii) in relation to the Island of Jersey, a person who is ordinarily resident in that island who holds a valid United Kingdom passport or a certificate issued by the Social Security Committee of the States of Jersey;
 - (iii) in relation to the Islands of Guernsey, Alderney, Herm, Jethou and Sark, a person who is ordinarily resident in one of those islands who holds either a valid United Kingdom passport or proof of insurance issued by the Social Security authority of the States of Guernsey or other proof of residence;
 - (iv) in relation to Barbados a person who is ordinarily resident in that Island who holds a Barbados passport, or a Barbados identification card.

- (c) "territory" means:
- (i) in relation to the United Kingdom, England, Scotland, Wales, Northern Ireland and also the Isle of Man, the Island of Jersey, and the Islands of Guernsey, Alderney, Herm, Jethou and Sark;
 - (ii) in relation to Barbados, the Island of Barbados.
- (2) Other expressions have the same meaning as in the Convention.

ARTICLE 2

- (1) When a resident of either Party needs immediate medical treatment during his temporary stay in the territory of the other Party, he shall be entitled, on production of valid documentation, to receive such medical treatment as is considered for clinical reasons to be immediately necessary, on terms no less favourable than apply to a person ordinarily resident in that territory. The authorities of that territory shall bear all costs arising therefrom apart from charges normally paid by residents of that territory.
- (2) The provisions of paragraph 1 shall not apply to a resident of the one territory who goes to the territory of the other Party for the specific purpose of obtaining medical treatment under this Protocol unless the person seeking treatment is a member of the crew or passenger on any ship, vessel or aircraft travelling to or from or diverted to the territory of one of the Parties and the need for the treatment arose during the voyage or flight.

ARTICLE 3

- (1) The competent authorities for the implementation of this Protocol are:
- (a) in relation to the United Kingdom, the Department of Health;
 - (b) in relation to the Isle of Man, the Isle of Man Department of Health and Social Security;
 - (c) in relation to Jersey, the Public Health Committee of the States of Jersey;
 - (d) in relation to Guernsey, Alderney, Herm, Jethou and Sark, the Board of Health of the States of Guernsey;
 - (e) in relation to Barbados, the Ministry of Health.
- (2) The Parties shall send to each other as soon as possible details of any changes in laws or regulations operating in their respective territories which may significantly affect the nature and scope of services provided under Article 2.

ARTICLE 4

This Protocol shall enter into force at the same time as the Convention and shall form an integral part of the Convention .

In witness whereof, the undersigned duly authorised thereto by their respective Governments have signed this Protocol.

Done in duplicate at London this 7th day of January 1992.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

MARK LENNOX-BOYD

For the Government
of Barbados:

W. R. DOUGLAS

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION¹ DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Barbade,

Résolus à coopérer dans le domaine des affaires sociales et, notamment, en matière de sécurité sociale,

Désireux de promouvoir le bien-être des personnes qui se rendent sur leurs territoires respectifs ou qui y travaillent,

Désireux de garantir aux ressortissants des deux pays, dans le cadre de leurs législations réciproques, l'égalité des droits au regard des questions réglées par la présente Convention,

Désireux de prendre des mesures permettant d'additionner les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de chacune des deux Parties contractantes pour la détermination des droits à prestations,

Désireux en outre de prendre des mesures permettant aux personnes qui quittent le territoire d'une Partie pour se rendre sur le territoire de l'autre de conserver les droits acquis au titre de la législation de l'une des Parties ou de jouir des droits correspondants en vertu de la législation de l'autre Partie,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. DÉFINITIONS

1) Aux fins de la présente Convention, et sauf indication contraire :

L'expression « pension supplémentaire » due au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man désigne toute pension supplémentaire fondée sur le versement de cotisations d'assurance au-delà du montant requis pour l'ouverture du droit à la pension de base;

L'expression « la Barbade » désigne l'île de la Barbade;

L'expression « prestations au titre d'accidents du travail et maladies professionnelles » désigne :

- i) Une pension ou prestation dues à une personne en raison de la perte de capacités physiques ou intellectuelles résultant d'un accident ou d'une maladie professionnels survenus à la suite et au cours d'activités professionnelles de salarié exercées conformément à la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de l'île de Man ou de l'île de Jersey ainsi que les prestations pour accident dues au titre de la législation de l'île de Jersey;

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1992, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi le mois de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Londres le 27 février 1992, conformément à l'article 35.

- ii) Une prestation due à une personne au titre de la législation de Guernesey en raison d'une lésion ou de la perte de capacités physiques ou intellectuelles résultant d'un accident survenu à la suite et au cours d'activités professionnelles de salarié ou d'indépendant couvertes par une assurance, ou d'une maladie professionnelle;
- iii) Des prestations d'incapacité dues, à une personne exerçant une activité professionnelle pouvant être couverte par une assurance, au titre de la législation de la Barbade, en raison d'une perte de capacité physique ou intellectuelle résultant d'un accident ou d'une maladie ou d'un décès survenus à la suite ou au cours de cette activité;

L'expression « pension de retraite de catégorie A » désigne une pension de retraite de base et/ou une pension complémentaire calculées au prorata des cotisations d'assurance versées par l'intéressé lui-même ou, pour certaines personnes divorcées ou veuves, une pension de retraite de base calculée au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint, dues au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et une pension de retraite calculée au prorata des cotisations versées par l'assuré ou, pour certaines personnes veuves ou divorcées, au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint, dues au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey;

L'expression « pension de retraite de catégorie B » désigne une pension de retraite de base due à une femme mariée sur la base des cotisations versées par son époux ou, pour un veuf ou une veuve, une pension de retraite de base et/ou une pension supplémentaire calculées au prorata des cotisations versées par le conjoint décédé, dues au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et une pension de retraite due au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey à une femme mariée en raison des cotisations versées de son vivant par son époux;

L'expression « allocations familiales » désigne des allocations familiales dues au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, ou une prestation familiale due au titre de la législation de l'île de Jersey;

L'expression « autorité compétente » désigne, en ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni, le Département de la Sécurité sociale pour la Grande-Bretagne, le Département de la Santé et des Services sociaux pour l'Irlande du Nord, le Département de la Santé et de la Sécurité sociale pour l'île de Man, la Commission de la sécurité sociale des Etats de l'île de Jersey ou des Etats relevant de la caisse d'assurance de Guernesey, selon le cas, et, en ce qui concerne la Barbade, le ministère compétent en matière d'assurance nationale, la Commission nationale d'assurance ou le directeur du Régime national d'assurance, selon le contexte;

L'expression « période de cotisation » désigne une période par rapport à laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause doivent être payées, ou ont été payées ou sont considérées comme telles en vertu de la législation en question;

L'expression « allocation de décès » désigne une allocation de décès due au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey, ou une indemnité de funérailles due au titre de la législation de la Barbade;

L'expression « personne à charge » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, une personne qui serait traitée comme telle aux fins de l'octroi d'une demande

de majoration des prestations pour personne à charge en vertu de la législation en question;

Le terme « actif » désigne :

- i) Hormis aux fins des articles 23 à 25, une personne qui, dans la législation applicable, correspond à la définition d'un travailleur salarié ou d'un travailleur sous contrat ou est traitée comme telle, et l'expression « travailleur sous contrat d'emploi » s'interprète en conséquence;
- ii) Aux fins des articles 23 à 25, une personne qui, en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, est ou est traitée comme un travailleur sous contrat ou, en vertu de la législation de Jersey ou de Guernesey, un travailleur sous contrat ou un travailleur indépendant;

Le terme « emploi » désigne l'emploi exercé par un travailleur sous contrat, et les termes « contrat d'emploi », « travailleur sous contrat » ou « employeur » s'interprètent en conséquence;

L'expression « période équivalente » désigne une période pendant laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause ont été créditées en application de la législation de l'une des Parties contractantes;

L'expression « activité lucrative » désigne une activité professionnelle salariée ou indépendante;

Le terme « Guernesey » désigne les îles de Guernesey, d'Alderney, de Herm et de Jethou;

L'expression « période d'assurance » désigne une période de cotisation ou une période équivalente;

Le terme « assuré » signifie, en ce qui concerne les deux Parties, que les cotisations ont été versées par la personne en question, sont dues par elle ou par rapport à elle, ou ont été créditées par rapport à elle;

L'expression « prestation d'invalidité » désigne la pension, la pension complémentaire et l'indemnité d'invalidité dues en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, la prestation d'invalidité due en vertu de la législation de Jersey ou de Guernesey, et la pension ou l'indemnité d'invalidité dues en vertu de la législation de la Barbade;

Le terme « Jersey » désigne l'île de Jersey;

Le terme « législation » désigne, en ce qui concerne une Partie, la législation visée à l'article 2 de la présente Convention dans la mesure où elle s'applique au territoire de cette Partie où à une portion quelconque dudit territoire;

L'expression « allocation de maternité », dans le cas de la Norvège, s'entend de l'allocation de maternité due en vertu de la législation du Royaume-Uni et de l'allocation de maternité due en vertu de la législation de la Barbade;

L'expression « prime de maternité » désigne la prime de maternité due en vertu de la législation de Jersey, de Guernesey ou de la Barbade;

L'expression « prestation d'orphelin » désigne l'allocation de tuteur due en vertu de la législation du Royaume-Uni de l'Irlande du Nord, de l'île de Man ou de Guernesey;

Le terme « Partie » désigne le territoire du Royaume-Uni, en ce inclus toute région du Royaume-Uni, ou de la Barbade;

Les termes « pension », « allocation » ou « prestation » comprennent les majorations ou compléments éventuels d'une pension, d'une allocation ou d'une prestation;

L'expression « pension de retraite » désigne une pension de retraite ou de vieillesse due en vertu de la législation du Royaume-Uni et une pension de vieillesse contributive due en vertu de la législation de la Barbade;

L'expression « travailleur saisonnier » désigne une personne assujettie à la législation de Jersey, de Guernesey ou de la Barbade qui se rend sur le territoire d'un de ces pays où il n'a pas sa résidence habituelle en vue d'y exercer, pour un employeur ou une entreprise commerciale qui y a son siège, une activité professionnelle saisonnière liée au cycle des saisons et se reproduisant automatiquement d'année en année, dont la durée ne peut en aucun cas excéder huit mois et pendant laquelle cette personne ne quitte pas ledit territoire;

L'expression « travailleur indépendant » désigne une personne qui, dans le droit interne applicable, répond à la définition du travailleur indépendant ou de la personne travaillant pour son propre compte ou considérée comme telle par le droit interne applicable, et l'expression « personne qui est un travailleur indépendant » s'interprète en conséquence;

L'expression « prestation de maladie » désigne une prestation de maladie due en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties;

L'expression « aide sociale » désigne le soutien du revenu dû en vertu de la législation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et la prestation supplémentaire due en vertu de la législation de l'île de Man;

L'expression « indemnité légale de maternité » désigne le paiement, imposé à l'employeur par la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, qui a trait à la grossesse ou à la période pré- et postnatale;

L'expression « indemnité légale de maladie » désigne le paiement relatif à la maladie, imposé à l'employeur par la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord;

Le terme « territoire » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni : la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ainsi que l'île de Man, Jersey et Guernesey; les références au « Royaume-Uni » ou au « territoire » comprennent, en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'île de Man, Jersey et Guernesey, selon le cas;

L'expression « prestation de survivant » désigne l'allocation de veuve, l'indemnité de mère veuve et la pension de veuve dues en vertu de la législation du Royaume-Uni et, en outre, l'allocation de père veuf due en vertu de la législation de Jersey, et les pensions aux survivants dues en vertu de la législation de la Barbade.

2) Les autres termes et expressions utilisés dans la présente Convention ont la signification que leur assigne la législation en cause.

3) Dans la présente Convention, toute référence au terme « article » désigne un article de la présente Convention et toute référence à un « paragraphe » désigne un paragraphe de l'article dans lequel la référence est faite, sauf indication contraire.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION

1) Les législations auxquelles s'appliquent la présente Convention sont les suivantes :

a) En ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni :

- i) Les Social Security Acts de 1975 à 1991 et les Social Security Acts (Irlande du Nord) de 1975 à 1991;
- ii) Les Social Security Acts de 1975 à 1991 (Acts of Parliament), dont l'application a été étendue à l'île de Man par des ordonnances prises ou qui s'appliquent comme si elles avaient été prises en vertu des dispositions du Social Security Act de 1982 (Act of Tynwald);
- iii) La loi sur la sécurité sociale de 1974 (Jersey);
- iv) La Social Insurance Law de 1978 (Guernesey);
- v) Le Child Benefit Act de 1975 (Irlande du Nord) et le Child Benefit Act de 1975 (loi du Parlement), dont l'application a été étendue à l'île de Man par des ordonnances prises ou qui s'appliquent comme si elles avaient été prises en vertu des dispositions du Social Legislation Act de 1982 (Act of Tynwald); et la Family Allowances Law de 1972 (Jersey);

ainsi que les dispositions législatives abrogées ou codifiées par ces actes, lois ou ordonnances ou abrogées par des dispositions législatives codifiées par elles;

b) En ce qui concerne la Barbade : le National Insurance and Social Security Act, chapitre 47.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, la présente Convention s'applique également à toutes les dispositions législatives qui abrogent, remplacent, modifient, complètent ou codifient les législations visées au paragraphe 1 du présent article.

3) A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la présente Convention ne s'applique qu'aux prestations prévues par les textes législatifs énumérés au paragraphe 1 du présent article à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui sont expressément visées par la présente Convention.

4) La présente Convention ne s'applique à aucune disposition législative de sécurité sociale des Institutions des Communautés européennes ni à aucune convention de sécurité sociale conclue par l'une ou l'autre des Parties avec une tierce partie ni à aucune disposition législative ou réglementaire modifiant les textes législatifs visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de donner effet à une telle convention, mais n'empêche pas l'une ou l'autre Partie de tenir compte, en vertu de sa législation, des dispositions de toute autre convention qu'elle a conclue avec une tierce partie.

Article 3. EGALITÉ DE TRAITEMENT

Les personnes soumises ou qui ont été soumises à la législation de l'une des Parties qui établissent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que les personnes à leur charge et leurs survivants ont les obligations et jouissent des avantages prévus par la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie, sous réserve de toute disposition particulière de la présente Convention.

Article 4. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

La présente Convention s'applique aux réfugiés, tels que définis par la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés¹ et par le Protocole du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés², ainsi qu'aux apatrides, tels que définis par la Convention du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides³, qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Elle s'applique aux mêmes conditions aux membres de leur famille et à leurs survivants pour ce qui concerne les droits qu'ils tirent de ces réfugiés ou apatrides. Les dispositions nationales plus favorables ne sont pas affectées.

Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION DES PRESTATIONS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article ainsi que des articles 15 à 25 et 32, toute personne qui, en vertu de la législation de l'une des Parties, aurait droit, si elle se trouvait sur le territoire de cette Partie, à une pension de retraite, à une pension de réversion ou à toute pension ou prestation dues en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, à l'exception d'une allocation pour revenu réduit ou d'une allocation de retraite, a droit à ladite pension ou prestation pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie comme si elle n'avait pas quitté le territoire de la première Partie.

2) Toute personne qui, en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, a droit au versement d'une pension de retraite ou de réversion et qui aurait droit à une majoration du taux de cette pension si elle se trouvait en Grande-Bretagne, en Irlande du Nord ou sur l'île de Man, a le droit, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de percevoir les majorations prévues par ladite législation à cette date ou postérieurement à cette date si elle se trouve à la Barbade; le présent paragraphe ne confère néanmoins aucun droit de percevoir ces majorations si elles ont été prévues par ladite législation avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3) a) Dans le présent paragraphe, les termes « Partie » et « territoire » désignent, en ce qui concerne le Royaume-Uni : la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'île de Man et, en ce qui concerne la Barbade : l'île de la Barbade.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 14, lorsqu'une personne aurait le droit, en vertu de la législation de l'une des Parties, de percevoir une prestation d'invalidité si elle se trouvait sur le territoire de cette Partie, elle a le droit de percevoir cette indemnité pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie comme si elle se trouvait sur le territoire de la première Partie pour autant que, au moment de quitter le territoire de la première Partie, l'autorité compétente de celle-ci estimait qu'elle pouvait encourir une incapacité de travail permanente et qu'elle continue à apporter à cette autorité la preuve de la poursuite de cet état d'incapacité.

4) Sous réserve des dispositions de l'article 12 paragraphes 2 et 3, toute personne qui continue à avoir droit au versement d'une prestation de maladie au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man pendant qu'elle se trouve à la Barbade peut, après avoir perçu ou été considérée comme ayant perçu l'équivalent de 168 jours de prestation de maladie, se voir accor-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

³ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

der le droit de percevoir une prestation d'invalidité en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man pendant qu'elle se trouve à la Barbade pour autant que, à la date où elle a quitté le territoire de la première Partie ou à la date où a pris fin son droit à la prestation de maladie, l'autorité compétente de cet Etat estimait qu'elle pouvait encourir une incapacité de travail permanente et qu'elle continue à apporter à cette autorité la preuve de la poursuite de cet état d'incapacité.

5) Lorsqu'une personne a le droit de percevoir une prestation d'invalidité au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey, elle a le droit à cette indemnité pendant qu'elle se trouve sur le territoire de la Barbade.

6) Sous réserve des dispositions de l'article 12 paragraphe 2, toute personne qui, pendant qu'elle se trouve à la Barbade, conserve le droit à une prestation de maladie au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey peut :

a) Après avoir perçu l'équivalent de 364 jours de prestation de maladie, dans le cas de Jersey; ou

b) Après avoir perçu l'équivalent de 156 jours de prestation de maladie, dans le cas de Guernesey,

se voir accorder, pendant qu'elle se trouve à la Barbade, le droit au versement d'une prestation d'invalidité au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey.

7) Toute majoration de prestation faisant l'objet de dispositions spéciales dans la présente Convention et qui, en vertu de la législation du Royaume-Uni, devrait être versée au titre d'une personne à charge de celle-ci se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni est également versée lorsque cette personne se trouve à la Barbade.

TITRE II. DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-dessous du présent article, ainsi que des articles 7 à 10 de la présente Convention, lorsqu'une personne exerce une activité lucrative, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle exerce cette activité.

2) Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire des deux Parties pendant la même période, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

3) Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le territoire des deux Parties pendant la même période, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

4) Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité indépendante sur le territoire de l'autre Partie, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la première Partie.

5) Aucune des dispositions du présent article n'affecte l'obligation de versement d'une cotisation de catégorie 4 prévue par la législation du Royaume-Uni.

6) Lorsqu'une personne n'exerce pas une activité lucrative, toute obligation d'assurance sera déterminée selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle est domiciliée.

7) Lorsqu'une personne, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, aurait le droit de verser des cotisations volontaires pendant la même période en vertu de la législation des deux Parties, elle a le droit de verser ces cotisations au titre de la législation de la Partie de son choix.

8) Lorsque, en vertu des dispositions des articles 7, ou 8 paragraphe *a* ou *b*, une personne exerce un emploi sur le territoire de l'une des Parties tout en restant redevable de cotisations en vertu de la législation de l'autre Partie, elle n'est pas soumise à la législation de la première Partie et n'a ni le droit ni l'obligation de verser des contributions au titre de la législation de la première Partie.

9) Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties sans être soumise à la législation de l'autre Partie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 du présent article, ou si elle ne l'est plus en vertu des articles 7, ou 8 paragraphe *a* ou *b*, elle est soumise à la législation de la première Partie au même titre que si elle était un résident habituel sur le territoire de cette Partie.

Article 7. TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Sous réserve des dispositions de l'article 8, une personne assurée en vertu de la législation d'une Partie contractante et occupée par un employeur sur le territoire de celle-ci, qui est détachée par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail, reste, en ce qui concerne son obligation de verser des cotisations, soumise à la législation de la première Partie comme si elle était occupée sur le territoire de celle-ci, pour autant que la durée de travail escomptée sur le territoire de l'autre Partie n'excède pas trois ans.

Article 8. PERSONNEL MOBILE

Les dispositions ci-après s'appliquent à toute personne employée en qualité de membre du personnel mobile d'une entreprise de transport de passagers ou de marchandises par voie aérienne qui opère soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre entreprise :

a) Sous réserve des dispositions des alinéas *b* et *c* du présent paragraphe, si l'intéressé est employé par une entreprise ayant son principal établissement sur le territoire de l'une des Parties, la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations lui est applicable comme s'il se trouvait sur le territoire de cette Partie, même s'il est employé sur le territoire de l'autre Partie;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, lorsque l'entreprise a une filiale ou une agence sur le territoire d'une des Parties et que l'intéressé est employé par cette filiale ou agence, c'est la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations qui lui est applicable;

c) Si l'intéressé a sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie et est employé exclusivement ou principalement sur ce territoire, la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations lui est applicable, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni son établissement principal ni une filiale ou agence dans ce territoire.

Article 9. DIPLOMATES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONSULAIRES

1) La présente Convention ne s'applique pas aux personnes qui, en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques¹ ou consulaires², sont exclues du champ d'application de la législation de sécurité sociale du pays dans lequel elles sont présentes ou dans lequel elles résident.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui précède, les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes ou les employés d'un établissement public de cette Partie qui sont employés sur le territoire de l'autre sont soumis, en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations, à la législation de la première Partie comme s'ils exerçaient leurs fonctions sur le territoire de celle-ci.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui est employée au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'une des Parties ou au service privé d'un fonctionnaire de ladite mission ou dudit poste est soumise, en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations, à la législation de celle-ci comme si elle travaillait sur son territoire, à moins que, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le début de son emploi sur le territoire de ladite Partie si elle a commencé à y travailler après l'entrée en vigueur de la Convention, elle ne choisisse d'être assurée en vertu de la législation de la première Partie, à condition qu'elle l'ait été pendant un mois avant son entrée en fonction dans ladite mission ou ledit poste. Lorsqu'une personne a le droit, en vertu des dispositions du présent paragraphe, d'opter pour le régime d'assurance prévu par la législation de la première Partie mais ne le fait pas, elle n'a ni le droit ni l'obligation de verser des cotisations au titre de la législation de la première Partie.

Article 10. DISPOSITIONS MODIFICATRICES

A titre exceptionnel, les autorités compétentes des deux Parties peuvent convenir de modifier les dispositions des articles 6 à 9 de la présente Convention en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes.

TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11. FORMULES DE CONVERSION APPLICABLES AUX COTISATIONS

1) Pour déterminer, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, la période ouvrant le droit à une prestation en application des articles 15 à 22 de la présente Convention, les périodes de cotisation ou les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de la Barbade antérieure au 6 avril 1975 sont considérées comme s'il s'agissait de périodes de cotisation ou de périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation du Royaume-Uni.

2) Pour déterminer, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, la période ouvrant le droit à une prestation en application des articles 15 à 22 de la présente Convention, les périodes de cotisation ou les périodes équivalentes accomplies par une personne exerçant une activité indépendante ou non indépendante en vertu de la législation de la Barbade posté-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

² *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

rieure au 5 avril 1975 sont considérées comme s'il s'agissait de périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, aux fins du calcul du coefficient de rémunération en vue de la détermination, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, de la période ouvrant droit à une prestation conformément aux articles 15 à 22 de la présente Convention, une personne est considérée, pour chaque semaine commençant après le 5 avril 1975 qui est, en totalité ou en partie, une période de cotisation accomplie en qualité de personne employée en vertu de la législation de la Barbade, comme si elle avait versé une cotisation en qualité de personne employée ou avait perçu des rémunérations sur lesquelles des cotisations primaires de catégorie 1 ont été prélevées, correspondant aux deux tiers du plafond des revenus de l'année en question.

4) Pour déterminer, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, la période ouvrant droit à une pension complémentaire il n'est pas tenu compte des périodes de cotisation accomplies conformément à la législation de la Barbade.

5) Aux fins du calcul visé à l'article 16 paragraphe 2, lorsque

a) Une personne exerçant une activité d'employé a, au cours d'un exercice fiscal commençant après le 5 avril 1975, accompli exclusivement des périodes d'assurance à la Barbade et que l'application du paragraphe 3 du présent article a pour effet que cet exercice est pris en considération en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, elle est considérée comme ayant été assurée pendant 52 semaines au cours dudit exercice;

b) Un exercice fiscal commençant après le 5 avril 1975 n'est pas pris en considération en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et aucune période d'assurance accomplie au cours dudit exercice n'est prise en compte.

6) Aux fins du calcul du coefficient de cotisation approprié ouvrant droit aux prestations visées aux articles 15 à 25 de la présente Convention et prévues par la législation de Jersey, une personne est considérée :

a) Pour chaque semaine comprise dans une période d'assurance accomplie au titre de la législation de la Barbade et comprise dans le trimestre considéré, comme ayant versé des cotisations correspondant à un coefficient de cotisation trimestrielle de 0,077 pour ledit trimestre;

b) Pour chaque semaine comprise dans une période d'assurance accomplie au titre de la législation de la Norvège et incluse dans l'année considérée, comme ayant versé des cotisations correspondant à un coefficient de cotisation annuelle de 0,0193 pour ladite année.

7) Pour déterminer la période ouvrant le droit à une prestation au titre des articles 15 à 25, les périodes de cotisation ou les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de Guernesey sont considérées comme des périodes de contribution ou des périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de Guernesey.

8) Pour déterminer la période ouvrant droit à une pension en vertu de la législation de la Barbade, chaque période de cotisation ou période équivalente accomplie en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de

Man entre le 5 juin 1976 et le 5 avril 1975 est considérée comme une période de cotisation ou une période équivalente accomplie en vertu de la législation de la Barbade.

9) Aux fins de l'application, à une période d'assurance, d'un coefficient de rémunération perçue au cours de toute année fiscale commençant après le 5 avril 1975 en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, l'autorité compétente de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas, divise le coefficient de rémunération atteint en vertu de sa législation par le chiffre correspondant à la limite inférieure de la rémunération perçue au cours dudit exercice. Le résultat est exprimé par un nombre entier sans tenir compte des décimales. Sous réserve du nombre maximal de semaines au cours desquelles la personne a été soumise à ladite législation pendant l'exercice considéré, le chiffre ainsi obtenu représente le nombre de semaines de la période d'assurance accomplie en vertu de ladite législation.

10) Pour déterminer la période d'assurance en fonction du coefficient de cotisation atteint en vertu de la législation de Jersey, l'autorité compétente de Jersey :

a) Multiplie par 13 le coefficient de cotisation atteint par l'intéressé en un trimestre, s'il s'agit d'un coefficient trimestriel; et

b) Multiplie par 52 le coefficient de cotisation atteint par l'intéressé en un an, s'il s'agit d'un coefficient annuel.

Le résultat est exprimé par un nombre entier, sans tenir compte des décimales. Sous réserve d'un nombre maximum de jours ouvrables au cours desquels l'intéressé a été soumis à ladite législation au cours d'un trimestre ou d'une année, selon le cas, le chiffre ainsi calculé représente le nombre de mois compris dans la période d'assurance accomplie sous ladite législation.

11) Aux fins de déterminer la période ouvrant droit à une pension en vertu de la législation de la Barbade, chaque période de cotisation ou période équivalente accomplie en vertu de la législation de Guernesey est considérée comme une période de contribution ou une période équivalente en vertu de la législation de la Barbade.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 12. PRESTATION DE MALADIE ET DE MATERNITÉ

1) Lorsqu'une personne est employée sur le territoire de l'une des Parties et qu'elle est soumise à la législation de l'autre Partie conformément à l'une quelconque des dispositions des articles 6 à 10 de la présente Convention, ladite personne est considérée, en vertu de ladite législation, aux fins de toute demande de prestation de maladie ou de maternité comme si elle se trouvait sur le territoire de ladite Partie.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article et de l'article 32 de la présente Convention, une personne qui aurait droit à une prestation de maladie ou de maternité en vertu de la législation du Royaume-Uni si elle se trouvait sur le territoire de ce pays a le droit de recevoir ladite prestation alors qu'elle se trouve sur le territoire de la Barbade :

a) Si son état exige un traitement immédiat durant un séjour à la Barbade et si elle présente à l'autorité compétente du Royaume-Uni, dans les six jours suivant le début de son incapacité de travail ou dans tel délai plus long que l'autorité compétente pourra fixer, une demande de versement de la prestation et un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant, ou

b) Si, après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie ou de maternité au titre de la législation du Royaume-Uni, elle est autorisée par l'autorité compétente du Royaume-Uni à rejoindre son lieu de résidence sur le territoire de la Barbade ou à y transférer sa résidence, ou

c) Si, après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie ou de maternité au titre de la législation du Royaume-Uni, elle est autorisée par l'autorité compétente de cette Partie à se rendre à la Barbade pour y recevoir le traitement que requiert son état.

L'autorisation sollicitée conformément à l'alinéa *b* ci-dessus ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de la personne concernée nuirait à sa santé ou à l'application du traitement médical.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article et de l'article 32 de la présente Convention, une personne qui aurait droit à une prestation de maladie ou de maternité en vertu de la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord si elle se trouvait sur ces territoires a droit de recevoir ladite prestation alors qu'elle se trouve sur le territoire de la Barbade, pour autant qu'elle satisfasse à toutes les conditions de l'ouverture du droit auxdites prestations et à leur paiement en vertu de la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, à l'exception de toute condition de résidence et de présence en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord :

a) Si son état exige un traitement immédiat durant un séjour à la Barbade et si elle présente à l'autorité compétente de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord, dans les six jours suivant le début de son incapacité de travail ou dans tel délai plus long que l'autorité compétente pourra fixer, une demande de versement de la prestation et un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant, ou

b) Si, après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie ou de maternité au titre de la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, elle est autorisée par l'autorité compétente de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord à rejoindre son lieu de résidence sur le territoire de la Barbade ou à y transférer sa résidence, ou

c) Si, après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie ou de maternité au titre de la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, elle est autorisée par l'autorité compétente de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord à se rendre à la Barbade pour y recevoir le traitement que requiert son état.

L'autorisation sollicitée conformément à l'alinéa *b* ci-dessus ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de la personne concernée nuirait à sa santé ou à l'application du traitement médical.

4) Aucune disposition du présent article n'autorise le versement de l'indemnité légale de maladie ou de maternité en dehors de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord.

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article et de l'article 32 de la présente Convention, une personne qui aurait droit à une prestation de maladie ou de maternité en vertu de la législation de la Barbade si elle se trouvait sur le territoire de ce pays a le droit de recevoir ladite prestation alors qu'elle se trouve sur le territoire du Royaume-Uni :

a) Si son état exige un traitement immédiat durant un séjour au Royaume-Uni et si elle présente à l'autorité compétente de la Barbade, dans les six jours suivant le

début de son incapacité de travail ou dans tel délai plus long que l'autorité compétente pourra fixer, une demande de versement de la prestation et un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant, ou

b) Si, après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie ou de maternité au titre de la législation de la Barbade, elle est autorisée par l'autorité compétente de la Barbade à rejoindre son lieu de résidence sur le territoire du Royaume-Uni ou à y transférer sa résidence, ou

c) Si, après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie ou de maternité au titre de la législation de la Barbade, elle est autorisée par l'autorité compétente de cette Partie à se rendre au Royaume-Uni pour y recevoir le traitement que requiert son état.

L'autorisation sollicitée conformément à l'alinéa *b* ci-dessus ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de la personne concernée nuirait à sa santé ou à l'application du traitement médical.

6) Si une personne, en vertu des cotisations versées au titre de la législation de la Barbade, aurait droit au versement d'une prestation de maternité si elle se trouvait sur le territoire de ce pays, elle a droit à bénéficier de ladite prestation pendant son séjour sur le territoire du Royaume-Uni.

7) Si un travailleur saisonnier qui a droit à une prestation de maladie en vertu de la législation de Jersey, de Guernesey ou de la Barbade, retourne sur le territoire de sa résidence habituelle, il a le droit de continuer à percevoir cette prestation pendant une période de 13 semaines au plus à compter de la date de son départ de Jersey, de Guernesey ou de la Barbade, selon le cas.

Article 13. SUBVENTION DE MATERNITÉ AU TITRE DE LA LÉGISLATION DE JERSEY, DE GUERNESEY OU DE LA BARBADE

1) Au sens du présent article, le terme « Partie » s'entend de Jersey, de Guernesey ou de la Barbade.

2) Aux fins de l'introduction d'une demande de subvention de maternité au titre de la législation de l'une des Parties, une femme qui accouche sur le territoire de l'autre Partie sera considérée comme se trouvant ou accouchant sur le territoire de la première Partie et toute subvention à laquelle elle a éventuellement droit au titre de la législation de la première Partie est due comme si elle se trouvait ou accouchait sur le territoire de cette Partie, et non comme si elle se trouvait ou accouchait sur le territoire de la deuxième Partie.

3) Si une femme a droit, pour le même accouchement, à une subvention de maternité en vertu de la législation des deux Parties, que ce soit en vertu de la présente Convention ou non :

a) La subvention est due uniquement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'accouchement a lieu; ou

b) Si l'accouchement n'a pas lieu sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, la subvention est due uniquement au titre de la législation de la Partie dont relève la femme concernée ou, si cette situation est pertinente par rapport à la demande de subvention, de la Partie où son mari était assuré immédiatement avant l'accouchement.

4) La subvention de maternité peut également être versée au titre de la législation de la Barbade, même si l'accouchement a eu lieu en Grande-Bretagne, en Irlande du Nord ou sur l'île de Man.

Article 14. PRESTATION D'INVALIDITÉ

1) Si une personne a le droit de percevoir, pour la même incapacité et pour la même période, une prestation d'invalidité en vertu de la législation des deux Parties, ou une prestation d'invalidité en vertu de la législation de l'une des Parties et une prestation de maladie en vertu de la législation de l'autre Partie, y compris l'indemnité légale de maladie au titre de la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, ou une prestation au titre des accidents du travail en vertu de la législation de Guernesey, que ce soit en vertu de la présente Convention ou non, elle a droit exclusivement au paiement de la prestation d'invalidité, de la prestation de maladie, de l'indemnité légale de maladie ou de la prestation au titre des accidents de travail, selon le cas, au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'incapacité a pris naissance.

2) Si, en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le versement a lieu en vertu de la législation du Royaume-Uni et que, n'étant ledit paragraphe, le droit à la prestation serait également ouvert en vertu de la législation de la Barbade, l'autorité compétente de la Barbade peut verser la différence entre le montant de la prestation d'invalidité dû au Royaume-Uni et le montant de la prestation d'invalidité dû à la Barbade si ce dernier montant est supérieur au premier.

Article 15. PENSION DE RETRAITE ET PRESTATION AU SURVIVANT

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, si une personne a droit, autrement qu'en application de la présente Convention, à une pension de retraite de base en vertu de la législation d'une portion quelconque de l'une des Parties, ladite pension est due et l'article 16 ne s'applique pas dans le cadre de ladite législation.

2) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, une personne qui a droit à une pension de retraite de catégorie B en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man a également droit au bénéfice d'une pension de retraite de catégorie A calculée conformément à l'article 16.

3) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, une personne qui a droit à une pension de retraite de catégorie B en vertu de la législation de Jersey ou de Guernesey a également droit au bénéfice d'une pension de retraite de catégorie A calculée conformément à l'article 16. Cette personne a le droit de percevoir une seule prestation de son choix.

4) Le droit à une pension de retraite dans les circonstances énoncées au paragraphe 1 ci-dessus n'empêche pas l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Parties de prendre en compte, conformément à l'article 16 paragraphe 3 de la présente Convention, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties.

Article 16. PENSIONS PROPORTIONNELLES

1) Sous réserve des dispositions des articles 17 à 20, les dispositions du présent article s'appliquent en vue de déterminer les périodes ouvrant droit à une pen-

sion de retraite, y compris toute majoration pour personnes à charge, en ce qui concerne une personne soumise à la législation d'une portion quelconque de l'une ou l'autre des Parties pour laquelle aucun droit n'est ouvert pour ladite personne conformément aux dispositions de l'article 15.

2) Conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention, l'autorité compétente de toute portion du territoire de l'une ou l'autre des Parties détermine :

a) Le montant de la pension qui serait théoriquement due si toutes les périodes d'assurance accomplies par ladite personne au titre de la législation des deux Parties avaient été accomplies au titre de sa propre législation;

b) La fraction de ladite pension qui est dans le même rapport au total de celle-ci que l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé au titre de la législation de ladite Partie l'est au total des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Parties.

Le rapport ainsi calculé représente le taux de la pension effectivement due à l'intéressé par l'autorité compétente.

3) Pour calculer les montants visés au paragraphe 2 du présent article

a) Si toutes les périodes accomplies par une personne au titre de la législation :

i) De la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man équivalent à moins d'une année complète ou, selon le cas, à moins d'une année ouvrant droit à une pension, ou ne correspondent qu'à des périodes accomplies avant le 6 avril 1975 et s'élèvent au total à moins de 50 semaines; ou

ii) De Jersey, n'atteignent pas le coefficient de cotisation annuelle de 1,00; ou

iii) De Guernesey équivalent à moins de 50 semaines,

ces périodes sont considérées comme ayant été accomplies au titre de la législation d'une autre portion du territoire du Royaume-Uni en vertu de laquelle une pension est due ou serait due si ces périodes sont prises en compte ou, lorsque deux pensions de ce type sont ou seraient dues, au titre de la législation de la portion qui, à la date à laquelle le droit s'ouvre ou s'est ouvert pour la première fois, verse ou verserait le montant le plus élevé. Si aucune pension n'est due ou ne serait due en vertu de la législation d'une autre portion du territoire du Royaume-Uni, ces périodes sont considérées comme ayant été accomplies au titre de la législation de la Barbade;

b) Si le total des périodes d'assurance accomplies par une personne au titre de la législation de la Barbade est inférieur à 50 semaines, ces périodes sont considérées comme accomplies au titre de la législation de la portion du Royaume-Uni en vertu de laquelle une pension est due ou le serait si ces périodes étaient prises en compte ou, si cette pension est ou serait due au titre de la législation de deux sous-territoires ou plus du Royaume-Uni, au titre de la législation du sous-territoire qui, à la date à laquelle le droit s'ouvre ou s'est ouvert pour la première fois, verse ou verserait le montant le plus élevé.

Article 17. PÉRIODES D'ASSURANCE À PRENDRE EN COMPTE

L'autorité compétente du Royaume-Uni ne tient compte, pour l'application des dispositions de l'article 16 de la présente Convention, que des périodes d'assurance, accomplies en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, qui seraient

retenues pour déterminer les pensions en vertu de la législation du Royaume-Uni si elles avaient été accomplies en vertu de la législation de cet Etat et tient compte, le cas échéant, conformément à cette législation, des périodes d'assurance accomplies par le conjoint ou l'ex-conjoint.

Article 18. CHEVAUCHEMENT DES PÉRIODES

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 16 :

a) Si une période d'assurance obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, il n'est tenu compte que de la période d'assurance obligatoire, dans la mesure où le montant de la pension due en vertu de la législation de la dernière Partie conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Convention est majoré du montant dont aurait été majorée la pension due en vertu de la législation de cette Partie si toutes les cotisations volontaires versées en vertu de cette législation avaient été prises en compte;

b) Lorsqu'une période de cotisation autre qu'une période de cotisation volontaire, accomplie au titre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie au titre de la législation de l'autre Partie, seule la première période de cotisation est retenue;

c) Si une période équivalente accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, il n'est tenu compte que de la période équivalente accomplie en vertu de la législation au titre de laquelle la personne était assurée pour la dernière fois avant la date initiale des périodes concernées ou, si elle n'a jamais été assurée avant cette date, en vertu de la législation au titre de laquelle elle a été assurée pour la première fois après la date correspondant à la fin des périodes concernées;

d) Si une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties retient uniquement la période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de sa propre législation;

e) Si une période de cotisation volontaire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties retient uniquement la période de cotisation volontaire accomplie en vertu de sa propre législation;

f) S'il n'est pas possible de déterminer avec précision la période au cours de laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'une des Parties, ces périodes d'assurance sont considérées comme ne chevauchant pas des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie et sont retenues de la manière la plus favorable au bénéficiaire.

Article 19. PRESTATIONS À EXCLURE

Pour l'application des dispositions de l'article 16, il n'est pas tenu compte des prestations suivantes dues en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man :

a) Toute pension complémentaire due;

b) Toute prestation de retraite échelonnée due au titre de cotisations échelonnées versées avant le 6 avril 1975;

c) Toute majoration de prestation due au titre d'une retraite différée ou d'un droit différé;

d) Toute indemnité d'invalidité due.

Toutefois, ces prestations seront ajoutées au montant de toute prestation due en vertu de cette législation, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de la présente Convention.

Article 20. COTISATIONS ANTÉRIEURES AU RÉGIME

Il n'est pas tenu compte, pour l'application des dispositions de la présente Convention au titre de la législation de la Barbade, des cotisations versées ou créditées en vertu de la législation pour toute période antérieure au 5 juin 1967.

Article 21. DROITS NON SIMULTANÉS

Si une personne ne remplit pas simultanément les conditions d'attribution d'une pension de retraite prévue par la législation des deux Etats, son droit à percevoir une pension de chacune des Parties est déterminé au moment où elle remplit éventuellement les conditions prévues par la législation de la Partie concernée en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 de la présente Convention.

Article 22. PRESTATION AU SURVIVANT

1) Les dispositions des articles 15 à 21 de la présente Convention s'appliquent aux prestations au survivant, avec les modifications qui s'imposent compte tenu du caractère différent des prestations.

2) Lorsque, au titre de la législation du Royaume-Uni, la prestation au survivant serait due si un enfant se trouvait sur le territoire du Royaume-Uni, elle est due pendant que cet enfant se trouve sur le territoire de la Barbade.

Article 23. PRESTATIONS AU TITRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

1) Lorsqu'une personne est employée sur le territoire de l'une des Parties et que la législation de l'autre Partie lui est applicable en vertu des dispositions des articles 7 à 10 de la présente Convention, elle est considérée comme étant soumise à ladite législation aux fins de toute demande de prestation au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus au cours de sa période d'emploi, comme si l'accident ou la maladie étaient survenus sur le territoire de ladite Partie. Dans le cas où la prestation visée par cette demande serait due si la personne se trouvait sur le territoire de la deuxième Partie, elle est due pendant la durée du séjour sur le territoire de la première Partie.

2) Lorsqu'une personne est victime d'un accident après avoir quitté le territoire d'une Partie pour se rendre, en cours d'emploi, sur le territoire de l'autre Partie mais avant d'arriver à destination, toute demande de prestation concernant cet accident est traitée comme suit :

a) L'accident est considéré comme s'étant produit sur le territoire de la Partie dont la législation s'applique à l'intéressé au moment où l'accident s'est produit; et

b) Il n'est pas tenu compte du fait que l'intéressé ait été absent du territoire de ladite Partie pour déterminer s'il était employé en qualité de travailleur salarié au titre de ladite législation.

3) Si, à cause d'un décès dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, une prestation serait payable en vertu de la législation d'une Partie en ce qui concerne un enfant si ce dernier se trouvait sur le territoire de cette Partie, cette prestation est due lorsque l'enfant se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 24. DOUBLE ATTRIBUTION ET AGGRAVATION
D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE*

1) Lorsqu'une personne, après avoir été employée sur le territoire des deux Parties, contracte une maladie professionnelle à l'occasion d'un emploi auquel la maladie peut être imputée selon la législation des deux Parties, et lorsque l'intéressé aurait droit, au titre de la présente Convention ou à tout autre titre, à une prestation liée à cette maladie en vertu de la législation des deux Parties, cette prestation n'est due qu'en application de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé occupait cet emploi avant que la maladie soit diagnostiquée.

2) Lorsqu'une personne a subi une aggravation de la maladie professionnelle pour laquelle une prestation a été versée conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions suivantes sont appliquées :

a) Si l'intéressé n'a plus été occupé à une activité professionnelle à laquelle la maladie ou l'aggravation peuvent être attribuées, ou a exercé cette activité exclusivement sur le territoire de la Partie dont la législation a donné lieu au versement de la prestation, toute prestation supplémentaire à laquelle cette aggravation peut ouvrir le droit est due uniquement au titre de ladite législation;

b) Si l'intéressé introduit une demande au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est employé, au motif qu'il a subi une aggravation de la maladie pendant qu'il était, sur le territoire de cette Partie, occupé à une activité à laquelle l'aggravation peut être attribuée en vertu de la législation de cette Partie, l'autorité compétente est tenue au service la prestation uniquement pour l'aggravation déterminée en vertu de la législation de cette Partie.

Article 25. DOUBLE DROIT

1) Si, n'étaient les dispositions du présent article et sous réserve des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 alinéa b, une personne aurait eu droit à une prestation due au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en vertu de la législation des deux Parties, cette prestation est due exclusivement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé a exercé son dernier emploi.

2) Une personne ne peut, pour toute période pour laquelle elle a droit à une prestation quelconque autre qu'une pension au titre de la législation de la Barbade concernant l'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, avoir droit, en vertu de la présente Convention ou à tout autre titre, au service d'une prestation de maladie, d'invalidité ou de maternité en vertu de

la législation du Royaume-Uni ou d'une prestation au titre des accidents du travail en vertu de la législation de Guernesey.

Article 26. PRESTATION D'ORPHELIN

1) En ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni, le terme « Partie » s'entend de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de l'île de Man et de Guernesey.

2) Lorsqu'une prestation d'orphelin serait due à une personne en vertu de la législation de l'une des Parties si ladite personne ou l'orphelin pour lequel la prestation est demandée résidaient sur le territoire de cette Partie, la prestation est versée alors même que ladite personne ou ledit orphelin réside sur le territoire de l'autre Partie.

Article 27. PRESTATION POUR ENFANTS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, si une personne se trouve ou réside sur le territoire de la Barbade et est soumise à la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de l'île de Man ou de Jersey conformément à l'une quelconque des dispositions des articles 6 à 10 de la présente Convention, cette personne ou son conjoint résidant avec elle est traitée, aux fins de toute demande de prestation pour enfant présentée en vertu de ladite législation :

a) Comme si elle se trouvait ou résidait, selon le cas, sur le territoire de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de l'île de Man ou de Jersey, et

b) Comme si tout enfant de sa famille ou tout enfant dont ladite personne est responsable se trouvait ou résidait, selon le cas, sur le territoire de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, si l'enfant se trouve ou réside, selon le cas, sur le territoire de la Barbade.

2) Dans le cas de Jersey, la prestation familiale est due uniquement pour un enfant résidant habituellement à Jersey.

Article 28. ALLOCATION DE DÉCÈS AU TITRE DE LA LÉGISLATION DE JERSEY, DE GUERNESEY OU DE LA BARBADE

1) Au sens du présent article, le terme « Partie » s'entend de Jersey, de Guernesey ou de la Barbade.

2) Lorsqu'une personne décède sur le territoire de Jersey, de Guernesey ou de la Barbade, son décès est considéré, aux fins de toute demande d'allocation de décès en vertu de la législation de l'une des Parties comme s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.

3) Dans le cas d'un droit, dans d'autres circonstances, à une allocation de décès en vertu de la législation des deux Parties, soit en vertu de la présente Convention ou à un autre titre :

a) L'allocation de décès n'est due qu'au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le décès a eu lieu; ou

b) Si le décès n'a pas eu lieu sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, l'allocation de décès n'est due qu'au titre de la législation de la Partie qui détermine le droit à l'allocation de décès sur base de l'assurance de la personne concernée et où celle-ci était assurée immédiatement avant son décès.

Article 29. RECouvreMENT DES AVANCES ET DES TROP-PERÇUS
DE PRESTATIONS

1) Lorsqu'un organisme compétent de l'une des Parties a consenti, pour une période ou un événement quelconques, une avance à un bénéficiaire ou lui a payé une prestation pour une période ou un événement donnés soit au titre de la présente Convention ou à tout autre titre, et que l'autorité compétente de l'autre Partie décide par la suite que ledit bénéficiaire a droit pour la même période ou le même événement à une prestation au titre de sa propre législation, cette dernière autorité compétente déduit, à la demande de la première, de la prestation due pour la période ou l'événement considérés le trop-perçu qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, résulte de l'avance payée par l'autorité compétente de la première Partie et lui transfère, le cas échéant, la somme ainsi retenue.

2) Lorsqu'une personne a bénéficié d'une aide sociale au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man pour une période qui, par la suite, ouvre le droit à une prestation au titre de la législation de la Barbade, l'autorité compétente de la Barbade, à la demande ou au nom de l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, retient sur la prestation due pour ladite période le trop-perçu de l'aide sociale par rapport au montant qui aurait été versé si la prestation payée au titre de la législation de la Barbade l'avait été avant que le montant de l'aide sociale soit déterminé et transfère le montant ainsi retenu à l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE COOPÉRATION

1) Les autorités compétentes des deux Parties prennent les mesures administratives nécessaires à l'application de la présente Convention.

2) Les autorités compétentes des deux Parties se communiquent dès que possible toutes informations concernant les mesures prises par elles pour l'application de la présente Convention ou les modifications de leur législation nationale susceptibles d'en affecter l'application.

3) Les autorités compétentes des deux Parties mettent en place des bureaux de liaison en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

4) Pour toute question liée à l'application de la présente Convention, les autorités compétentes des deux Parties s'entraident comme s'il s'agissait d'une question affectant l'application de leur propre législation. Cette entraide est gratuite.

5) Lorsqu'une prestation quelconque est due en vertu de la législation de l'une des Parties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie, le paiement peut être effectué par l'autorité compétente de celle-ci à la demande de l'autorité compétente de la première Partie. Celle-ci rembourse la deuxième Partie.

6) Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties a demandé ou perçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie et qu'un examen médical s'avère nécessaire, l'autorité compétente de la première Partie, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie, veille à ce que ledit

examen soit effectué. Les frais entraînés par l'examen sont couverts par l'autorité compétente de la première Partie.

7) Toute exemption totale ou partielle de taxes, de droits légaux, de droits consulaires ou administratifs prévue par la législation de l'une des Parties pour la délivrance d'une attestation ou d'un autre document devant être produits en vertu de ladite législation est étendue à la délivrance de toute attestation ou de tout autre document devant être produit en vertu de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente Convention.

8) Les divers certificats, documents et attestations qui doivent être produits aux fins de la présente Convention sont exemptes d'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

9) Sauf lorsque la législation de l'une des Parties en prévoit la publicité, tout renseignement concernant une personne, transmis par ladite Partie à l'autre conformément aux dispositions de la présente Convention et aux fins de celle-ci, est confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention et de la législation à laquelle elle s'applique.

Article 31. INTRODUCTION DE DEMANDES OU DE RECOURS

1) Les demandes ou recours qui, aux fins de la législation de l'une des Parties, doivent être présentées dans un délai déterminé à l'autorité compétente de cette Partie sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente de l'autre Partie.

2) Toute demande de prestation présentée en vertu de la législation de l'une des Parties est considérée comme une demande concernant la prestation correspondante prévue par la législation de l'autre Partie dans la mesure où cette prestation est due en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 32. DEVISE ET MÉTHODE DE PAIEMENT

1) Tout paiement, par l'autorité compétente du Royaume-Uni, d'une prestation conformément aux dispositions de la présente Convention est effectué dans la monnaie de ce pays et constitue quittance de toute obligation au titre de laquelle le paiement est effectué.

2) Tout paiement, par l'autorité compétente de la Barbade, de prestations conformément aux dispositions de la présente Convention est effectué dans la devise suivante :

a) En ce qui concerne un bénéficiaire résident de la Barbade, dans la monnaie de la Barbade;

b) En ce qui concerne un bénéficiaire résident du Royaume-Uni, dans la monnaie du Royaume-Uni;

c) En ce qui concerne un bénéficiaire résident d'un Etat tiers, dans une monnaie librement convertible de cet Etat,

et vaut quittance de toute obligation au titre de laquelle le paiement est effectué.

3) Pour l'application du paragraphe 2 alinéas *b* et *c* du présent article, le taux de conversion est le taux de change en vigueur à la date du paiement.

4) Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties perçoit une prestation au titre de la législation de l'autre Partie, celle-ci est payable par toute méthode jugée appropriée par l'autorité compétente de la deuxième Partie.

Article 33. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1) Les autorités compétentes des deux Parties à la présente Convention s'efforceront dans toute la mesure du possible de régler à l'amiable tout différend qui les oppose en ce qui concerne son interprétation ou son application.

2) Au cas où il ne serait pas possible de régler un différend de la manière indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, celui-ci est soumis, à la demande de l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de la manière suivante :

a) Chaque Partie désigne un arbitre dans un délai d'un mois après réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre, ressortissant d'un pays tiers, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Partie qui a désigné son arbitre en dernier lieu a notifié la désignation à l'autre Partie;

b) Si, dans le délai prescrit, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation ou, si celui-ci est ressortissant du même pays que l'une ou l'autre des Parties, au Vice-Président ou au juge de rang le plus élevé de ladite Cour n'ayant pas la nationalité de l'une ou l'autre des Parties. La même procédure est appliquée à la demande de l'une ou l'autre des Parties si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième arbitre.

3) La décision du tribunal d'arbitrage est prise à la majorité. Elle a force obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même sa procédure. Les frais relatifs au tribunal d'arbitrage sont également répartis entre les deux Parties.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34. DROITS ACQUIS ANTÉRIEUREMENT

1) Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et prestations dûment acquis en vertu de la législation de tout sous-territoire d'une quelconque des Parties avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2) Tout droit en cours d'acquisition à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention est déterminé conformément aux dispositions de celle-ci.

3) Toute prestation autre qu'une somme forfaitaire est payable conformément aux dispositions de la présente Convention au titre d'événements survenus avant son entrée en vigueur. Toutefois, un accident qui se produit ou une maladie qui a été contractée avant cette date ne sont pas considérés, exclusivement au titre de la présente Convention, comme un accident de travail ou une maladie professionnelle s'ils ne seraient pas considérés comme tels en vertu d'un texte législatif ou d'une convention en vigueur au moment où ils sont survenus. Pour calculer la prestation à laquelle l'intéressé a droit en vertu des dispositions de la présente Convention, il est

tenu compte des périodes d'assurance et des périodes de résidence ou de présence accomplies avant la date de son entrée en vigueur.

4) Le paragraphe 3 du présent article ne saurait conférer le droit de percevoir une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

5) Aux fins de l'application de la première phrase du paragraphe 3 du présent article :

a) Tout droit à une prestation déjà acquis par une personne peut, à la demande de l'intéressé, être établi à nouveau conformément aux dispositions de la présente Convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur, à condition que la demande ait été faite dans les deux ans qui suivent cette date;

b) Lorsque la demande de prestations à établir de nouveau est faite plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le paiement de la prestation et de tous arriérés éventuels est effectué conformément à la législation concernée.

6) Si, en vertu de la législation de la Barbade, une subvention de vieillesse a été versée au titre d'un régime contributif avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et si le droit ultérieur à une pension correspondante est établi en application de l'article 16, l'autorité compétente de la Barbade peut retenir, sur toute prestation due sous forme de pension, tout montant versé antérieurement sous forme de subvention.

Article 35. RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Article 36. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie six mois à l'avance.

Article 37. DROITS DE DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de dénonciation de la présente Convention et en l'absence d'une nouvelle convention, tout droit à prestation acquis par une personne en application de ses dispositions est conservé et des négociations ont lieu pour liquider les autres droits en cours d'acquisition en vertu desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire, à Londres, le 7 janvier 1992.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

MARK LENNOX-BOYD

Pour le Gouvernement
de la Barbade :

W.R. DOUGLAS

PROTOCOLE RELATIF AU TRAITEMENT MÉDICAL

Au moment de signer la Convention de sécurité sociale conclue ce jour entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Barbade (ci-après : « la Convention »), les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs,

Désireux de permettre aux résidents temporaires sur le territoire de la Barbade et du Royaume-Uni de bénéficier d'un traitement médical urgent,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1) Aux fins du présent Protocole;

a) L'expression « traitement médical » désigne :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni de l'île de Man, le traitement par les services prévus par la législation sur le régime national de soins de santé, administrés respectivement par les autorités sanitaires ou par le Department of Health and Social Security de l'île de Man;
- ii) En ce qui concerne l'île de Jersey, les services hospitaliers médicaux et infirmiers, y compris les services dentaires, ophtalmologiques et pharmaceutiques prévus par le Public Health Committee des Etats de Jersey;
- iii) En ce qui concerne les îles de Guernesey, d'Alderney, d'Herm, de Jethou et de Sark, tout traitement hospitalier assuré par le Board of Health des Etats de Guernesey;
- iv) En ce qui concerne la Barbade, les services de santé assurés par le Ministère de la Santé;

b) Le terme « résident » désigne :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni de l'île de Man, une personne qui réside habituellement au Royaume-Uni ou dans l'île de Man et détient soit un passeport en cours de validité du Royaume-Uni, y compris un passeport délivré par l'île de Man, soit, selon le cas, un des documents suivants :
Une National Health Service Medical Card dans le cas de la Grande-Bretagne et de l'île de Man;
Une Health Service Medical Card dans le cas de l'Irlande du Nord;
- ii) En ce qui concerne l'île de Jersey, une personne qui réside habituellement dans cette île et détient un passeport en cours de validité du Royaume-Uni ou un certificat délivré par le Social Security Committee des Etats de Jersey;
- iii) En ce qui concerne les îles de Guernesey, d'Alderney, d'Herm, de Jethou et de Sark, une personne qui réside habituellement dans l'une de ces îles et détient soit un passeport en cours de validité du Royaume-Uni, soit une attestation d'assurance délivrée par l'autorité compétente en matière de sécurité sociale des Etats de Guernesey ou une autre justification de résidence;
- iv) En ce qui concerne la Barbade, une personne qui réside habituellement dans cette île et détient un passeport ou une carte d'identité de la Barbade;

c) Le terme « territoire » désigne :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni : l'Angleterre, l'Ecosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord ainsi que l'île de Man, l'île de Jersey et les îles de Guernesey, d'Alderney, d'Herm, de Jethou et de Sark;
 - ii) En ce qui concerne la Barbade, l'île de la Barbade.
- 2) Les autres expressions ont le même sens que dans la Convention.

Article 2

1) Un résident de l'une des Parties qui, pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie, a besoin d'un traitement médical urgent, a le droit, sur présentation des documents en cours de validité, de recevoir le traitement médical considéré comme immédiatement nécessaires pour des raisons cliniques, à des conditions au moins aussi favorables que celles applicables à un résident habituel de ce territoire. Les autorités de ce territoire prennent en charge tous les frais qui en découlent, hormis les frais normalement pris en charge par les résidents de ce territoire.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables à un résident d'un territoire qui se rend dans un autre territoire dans le but spécifique d'obtenir un traitement médical au titre du présent Protocole, à moins que la personne qui sollicite ce traitement soit un membre de l'équipage ou un passager d'un navire, bateau ou aéronef voyageant à destination ou au départ du territoire d'une des Parties ou détourné vers celui-ci et que le besoin de traitement urgent soit apparu au cours de la traversée ou du vol.

Article 3

1) Les autorités compétentes pour l'application du présent Protocole sont les suivantes :

- a) En ce qui concerne le Royaume-Uni, le Ministère de la Santé;
- b) En ce qui concerne l'île de Man, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de l'île de Man;
- c) En ce qui concerne Jersey, le Public Health Committee des Etats de Jersey;
- d) En ce qui concerne Guernesey, Alderney, Herm, Jethou et Sark, le Board of Health des Etats de Guernesey;
- e) En ce qui concerne la Barbade, le Ministère de la Santé.

2) Les autorités compétentes se communiquent dès que possible des informations détaillées sur tout changement survenu dans la législation ou la réglementation en vigueur sur leurs territoires respectifs et susceptibles d'avoir des incidences importante sur la nature et la portée des services prévus à l'article 2 du présent Protocole.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur au même moment que la Convention, dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Londres le 7 janvier 1992.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

MARK LENNOX-BOYD

Pour le Gouvernement
de la Barbade :

W. R. DOUGLAS
